

Conseil départemental de la Gironde

**Observatoire départemental
de la protection de l'enfance**

Le placement de très jeunes enfants en Gironde



Marion DAMY

doctorante à l'université de Bordeaux,
CERFAPS EA 4600

*avec la participation d'Élodie KEHR
stagiaire à l'ODPE de la Gironde*



Conseil départemental de la Gironde, Bordeaux, février 2021

Conception graphique et composition :

Marc Bodin, ingénieur d'études – Université de Bordeaux - CERFAPS - 16 avenue Léon Duguit - CS 50057 - 33608 Pessac CEDEX – <https://cerfaps.u-bordeaux.fr/>

Illustration de couverture :

Chantal Delcroix, *Le Palomar*, 2008, huile sur papier, 56 cm x 42 cm – <http://chantalflorenciadelcroix.fr/>

Conseil départemental de la Gironde
Observatoire départemental de la protection de l'enfance

Le placement de très jeunes enfants en Gironde

Marion Damy
doctorante à l'université de Bordeaux, CERFAPS EA4600

*avec la participation d'Élodie KEHR
stagiaire à l'ODPE de la Gironde*

Sommaire

Introduction	9
Partie 1 / Les tendances générales relatives aux situations étudiées	11
Partie 2 / L'entrée de l'enfant dans le dispositif de protection de l'enfance	29
Partie 3 / Les enfants faisant l'objet d'un retour au domicile parental	37
Partie 4 / La modification du statut de l'enfant	43
Partie 5 / Les placements à long terme	55
Synthèse & conclusion	65
Table des matières	71

Introduction

Dans la lignée de la loi du 14 mars 2016¹, dont le titre II est consacré à la sécurisation du parcours de l'enfant en protection de l'enfance, et de la vigilance particulière dont bénéficient les jeunes enfants dans ce texte, l'Observatoire départemental de la protection de l'enfance de la Gironde (ODPE 33) a souhaité porter son attention sur les placements précoces, c'est-à-dire mis en œuvre avant les six mois de l'enfant. L'objectif était de déterminer s'il existe une corrélation entre la précocité du placement et sa durée en étudiant le parcours des enfants concernés. Une recherche reposant sur l'étude des dossiers de l'Aide sociale à l'enfance (ASE) d'enfants nés en Gironde entre 2008 et 2012 et placés avant leurs six mois a ainsi été mise en œuvre. Le choix a été fait de se concentrer sur les situations postérieures à la loi du 5 mars 2007², tout en prenant le plus de recul possible sur le parcours de vie de ces enfants. Une première vague d'analyse des dossiers a eu lieu d'avril à juillet 2016 et a été complétée de janvier à mars 2019. Cent dix-sept enfants ont été recensés et leur dossier étudié à travers une grille d'évaluation.

Ont été exclus de l'étude les enfants dont la famille a déménagé dans un autre département pendant la procédure d'assistance éducative (3%), les dossiers non-exploitable en raison du peu d'informations qu'ils contiennent ainsi que ceux non disponibles car en cours d'exploitation par les services ainsi qu'une mesure clôturée en raison du décès de l'enfant. Il faut également préciser que des frères et sœurs sont inclus dans l'étude mais apparaissent comme deux individus d'une famille différente, un même parent peut donc correspondre à deux entrées différentes.

Pour rendre compte au mieux des résultats de l'étude et mettre en avant les données relatives à la spécificité du placement précoce, il convient de présenter tout d'abord les tendances générales concernant la population étudiée (*Partie 1*), puis l'entrée dans le dispositif de protection de l'enfance (*Partie 2*) pour ensuite centrer l'analyse sur les différentes issues du placement précoce à savoir le retour de l'enfant dans sa famille (*Partie 3*), la modification du statut de l'enfant (*Partie 4*) et enfin les placements sur le long terme (*Partie 5*).

¹ Loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant.

² Loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance.

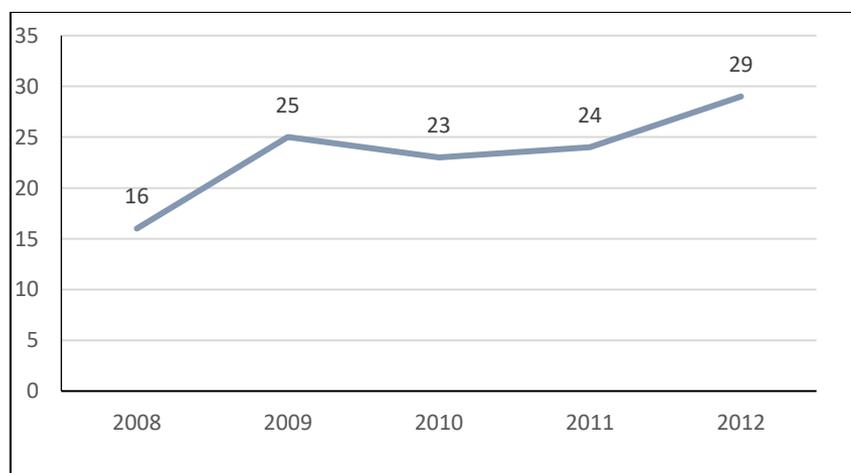
Partie 1 / Les tendances générales relatives aux situations étudiées

§ 1 : Les tendances relatives au placement

Augmentation du nombre de placements

Le premier constat est celui d'une légère augmentation du nombre d'enfants placés précocement depuis 2008. Si les chiffres avoisinent en effet vingt-quatre de 2009 à 2011, une légère augmentation a lieu en 2012 (vingt-neuf enfants), alors qu'en 2008 le nombre d'enfants placés était moins important (seize enfants). Cependant, ces chiffres s'inscrivent dans une augmentation globale, depuis 2007, du nombre d'enfants placés. Cette augmentation peut être une conséquence de la loi de 2007 qui a renforcé les dispositifs de repérage des situations de danger.

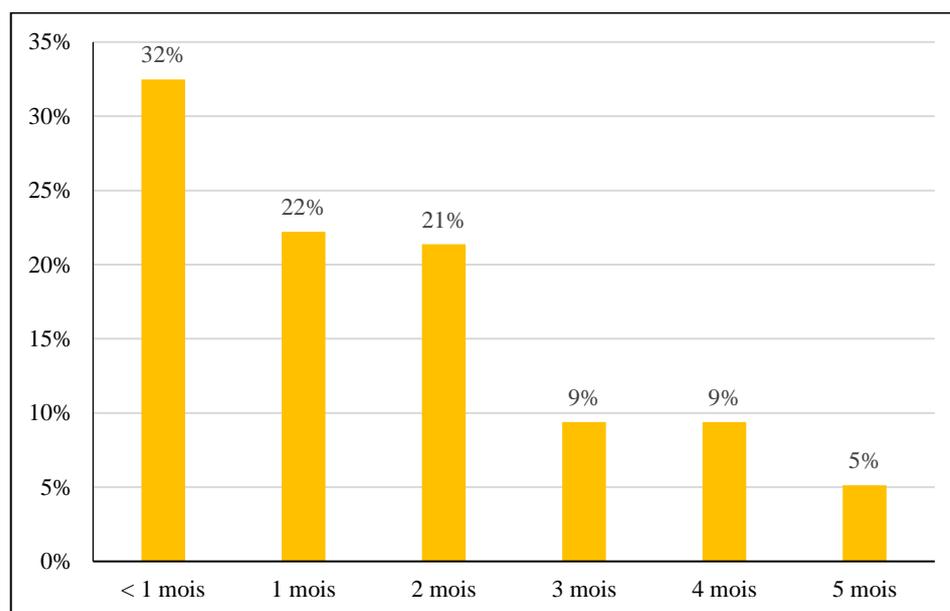
*Évolution du nombre d'enfants placés
avant l'âge de six mois entre 2008 et 2012*



Âge de l'enfant lors du placement

Une majorité des placements précoces a lieu dans les trois premiers mois de vie de l'enfant. Ainsi, 32% des enfants sont placés dès leur premier mois de vie – voire dans leurs premiers jours de vie –, 22% entre un et deux mois et 21% entre deux et trois mois. Finalement, ce ne sont que 23% des enfants qui sont placés entre trois et six mois. Le repérage a donc lieu particulièrement tôt dans la vie de l'enfant et, surtout, l'action des services sociaux et du juge est rapide. En conséquence, la majorité des enfants concernés n'a pas vécu ou très peu au domicile parental.

Âge de l'enfant au moment du placement



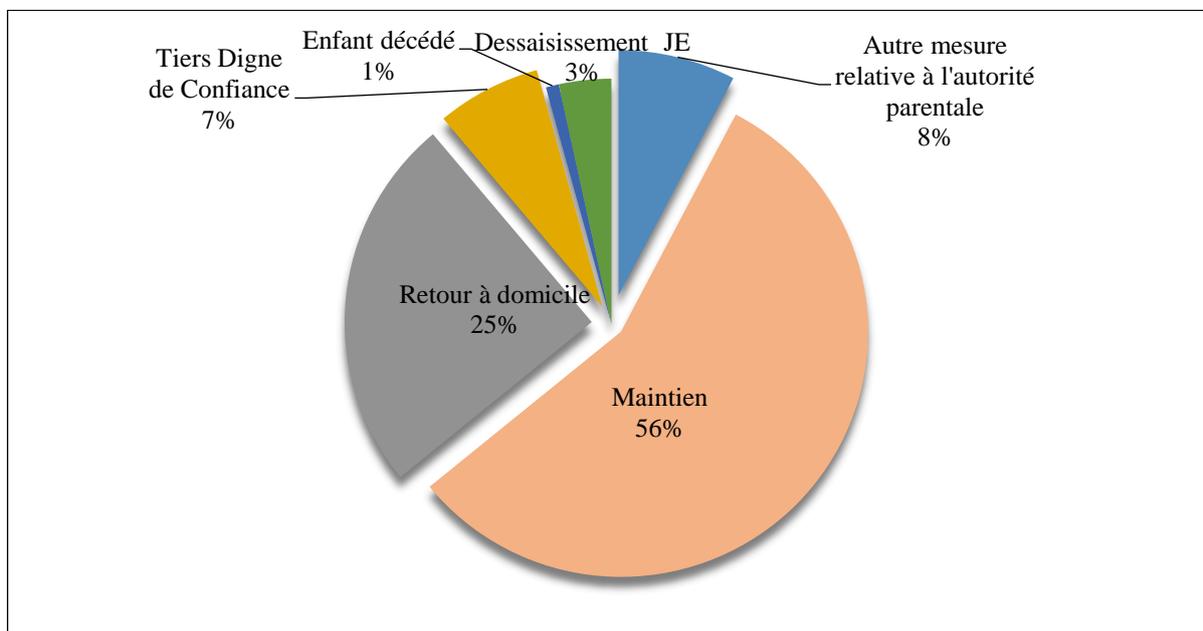
Durée du placement

Les situations où le placement s'inscrit dans le temps sont prédominantes ; en effet, 56% des mesures sont encore en cours au 1^{er} avril 2019. Dans la part restante, 25% des enfants sont retournés au domicile parental, 7% sont pris en charge dans la famille élargie (tiers digne de confiance), et 8% ont vu leur statut modifié et ne relèvent plus de l'assistance éducative (déclaration judiciaire de délaissement parental, délégation de l'autorité parentale, consentement à l'adoption) tout en restant dans certains cas confiés à l'Aide sociale à l'enfance³. Cette grande disparité conduit à s'interroger sur la possibilité d'offrir un autre parcours de vie aux enfants placés précocement, plutôt que de maintenir le placement pendant une longue durée, voire parfois jusqu'à leur majorité. En ce sens, l'IGAS mettait en exergue dès 2009 le décalage important entre le nombre d'enfants dont le placement est maintenu et le nombre d'enfants à qui une alternative à ce placement est proposée en cas de carence parentale

³ Pour les 4% des enfants restants, 3% correspondent à un dessaisissement du juge des enfants et 1% à un décès au cours de la procédure.

lourde⁴. Différents rapports⁵ ont également insisté sur la nécessité de sécuriser le parcours de l'enfant en protection de l'enfance par une modification du statut de l'enfant. Plusieurs dispositions de la loi du 4 mars 2016 vont dans ce sens.

Parcours de l'enfant à la suite du premier placement au 1^{er} avril 2019



Retours de l'enfant dans sa famille

Les situations de retour dans la famille, comprennent les situations de retour au domicile parental (25%) mais également les prises en charge par la famille élargie (7%). Bien que des membres de la famille puissent être selon la loi désignés par le juge pour prendre en charge l'enfant, ceux-ci sont, en pratique, désignés tiers dignes de confiance sur le fondement de l'article 373-3 du Code civil ce qui leur permet d'obtenir une allocation tiers digne de confiance versée par le département⁶

Autres mesures mises en œuvre

8% des situations ont fait l'objet d'une mesure relative à l'autorité parentale, différente des mesures d'assistance éducative. Parmi ces situations, sept enfants voient leurs liens

⁴ Rapport IGAS RM2009-127P sur les conditions de reconnaissance du « délaissement parental » et ses conséquences pour l'enfant, HESSE (C.) et NAVES (P.), novembre 2009.

⁵ V. par ex. : Groupe de travail « Protection de l'enfance et adoption », *Quarante propositions pour adapter la protection de l'enfance et l'adoption aux réalités d'aujourd'hui*, GOUTTENOIRE (A.), février 2014 ; Rapport au nom de la Commission spéciale chargée d'examiner la proposition de loi relative à l'enfance délaissée et à l'adoption, TABAROT (M.), Sénat, n°4330, février 2012 ; Rapport IGAS RM2009-127P sur les conditions de reconnaissance du « délaissement parental » et ses conséquences pour l'enfant, HESSE (C.) et NAVES (P.), novembre 2009 ; Rapport sur l'adoption, COLOMBANI (J.-M.), *La Documentation française*, mars 2008.

⁶ Art. L. 228-3 du Code de l'action sociale et des familles.

définitivement rompus avec leur famille : six ont fait l'objet d'une déclaration judiciaire d'abandon ou de délaissement parental⁷, et un d'un consentement à l'adoption. Dans deux situations, l'enfant est pris en charge sur le fondement d'une délégation de l'autorité parentale et le lien avec la famille n'est donc pas rompu. La durée moyenne du placement avant la modification du statut de l'enfant est de cinq ans.

Maintien du placement de l'enfant

56% des enfants sont encore placés à l'issue de l'étude. Ceux-ci sont, par conséquent, placés depuis au moins sept ans et le quart est placé depuis plus de dix ans. Ainsi, ce sont soixante-six enfants sur 117 qui sont encore concernés par la mesure de placement ce qui semble indiquer que, dans la majorité des situations, un placement précoce conduit à un placement long.

§ 2 : Les tendances relatives à la situation familiale

Profils parentaux

Aucun profil parental spécifique ne ressort de l'étude. Quelques tendances apparaissent mais aucun élément concret de repérage ne peut être systématisé. Seuls des facteurs de vulnérabilité communs peuvent être remarqués, telles que des carences affectives, éducatifs ou l'isolement du parent.

Profil mère

Les profils des mères sont variés. Il est à noter que certaines mères peuvent être comptabilisées plusieurs fois si plusieurs de leurs enfants entrent dans le champ d'étude.

Âge des mères

Seulement 7% des mères sont mineures lors de la naissance de l'enfant. La grande majorité des mères est âgée de 25 à 39 ans. Un taux légèrement important de mères plus âgées est également notable (9%) mais, pour l'ensemble de ces mères, cette grossesse est au moins la troisième. Ces chiffres s'inscrivent dans la continuité des chiffres nationaux. En effet, l'âge moyen au premier enfant est de 28,5 ans en 2015, l'âge moyen au deuxième enfant de 31 ans et l'âge moyen au troisième enfant de 32,6 ans. Au total, cet âge moyen est de 30,4 ans, tous rangs d'âge confondus⁸.

⁷ Selon la date du prononcé de la mesure : déclaration judiciaire d'abandon parental pour les situations antérieures au 14 mars 2016 et déclaration judiciaire de délaissement parental pour les situations postérieures au 14 mars 2016. Les effets de ces deux mesures sont globalement identiques.

⁸ V. Insee : <https://www.insee.fr/fr/statistiques/2381390>.

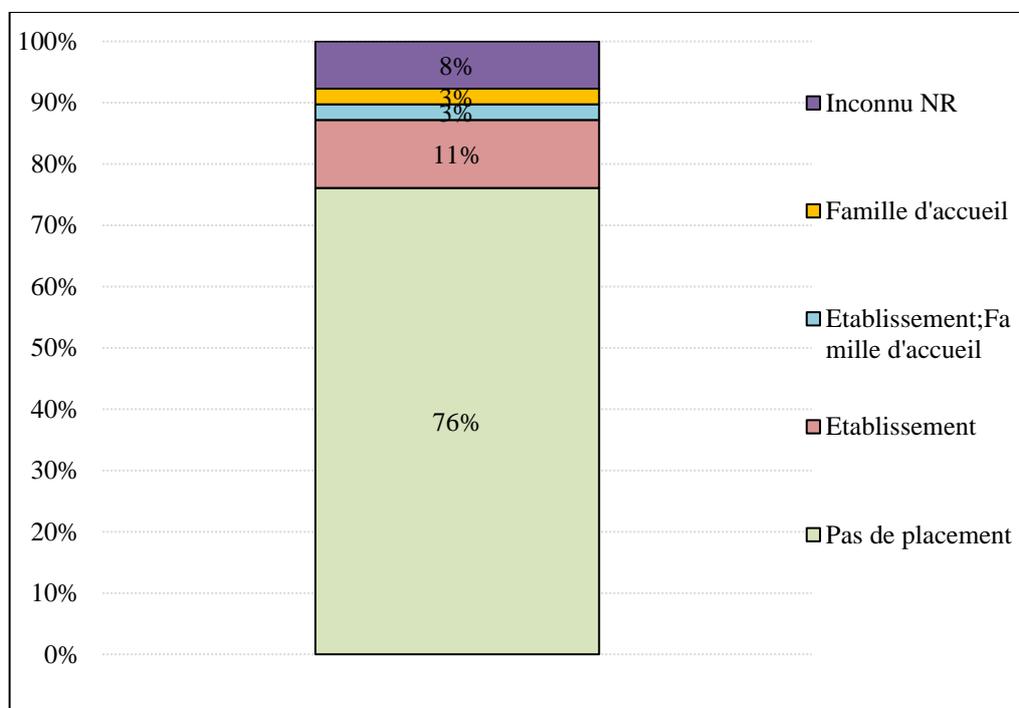
Âge de la mère à la naissance de l'enfant en Gironde entre 2008 et 2012

	Effectif	%
Moins de 18 ans	8	7%
18-20 ans	12	10%
21-24 ans	24	21%
25-39 ans	62	53%
40 ans et plus	11	9%
Total général	117	

Placement de la mère dans son enfance

Au vu des résultats, il semblerait que 76% des mères n'aient pas fait l'objet d'un placement lors de leur minorité. Cependant, ce chiffre est à relativiser : cette information est tirée du dossier de l'enfant et des rapports sociaux qu'il contient. Or, ces rapports sociaux peuvent ne pas être exhaustifs et ne pas retracer l'intégralité du parcours maternel. De plus, ce parcours est fondé sur les déclarations de la mère. Si celle-ci n'indique pas l'ensemble des éléments de son parcours de vie, les travailleurs sociaux n'en seront pas informés.

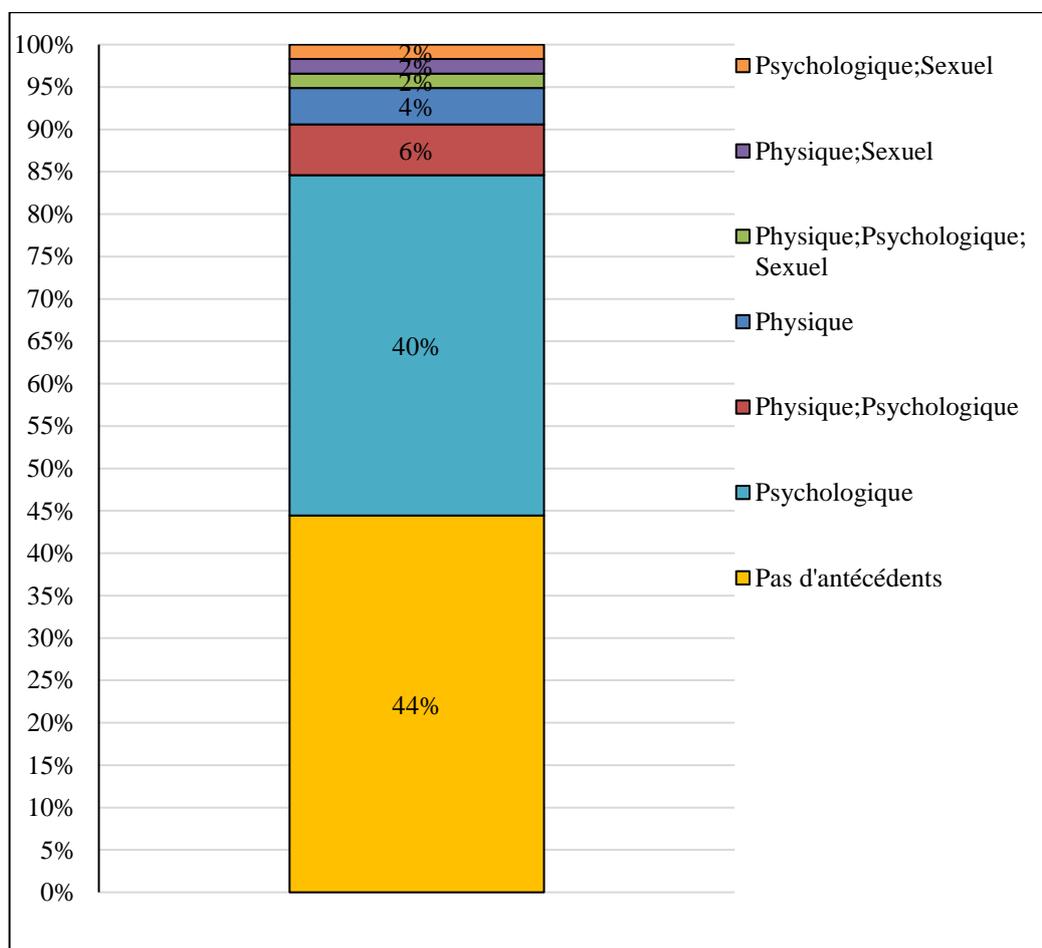
Placement de la mère durant sa minorité



Antécédents traumatiques

66% des mères ont subi un traumatisme physique et/ou sexuel. Le traumatisme psychologique est compris au sens large et peut qualifier une maladie diagnostiquée (dont handicap, maladie psychiatrique), un épisode traumatique dans le parcours de vie de la mère (dont violences intrafamiliales) ou au contraire, un état ponctuel, voire une crise unique (dont dépression post-partum). De même, l'antécédent physique peut être varié et s'inscrire dans la durée (handicap physique...) ou être seulement ponctuel (violences physiques...), voire un évènement unique (accident). 52% des mères ont ainsi un antécédent traumatique psychologique, dont 12% avec un autre antécédent. On peut ainsi mettre en exergue une certaine fragilité de la mère qui perdure après la naissance de l'enfant.

Antécédents traumatiques de la mère

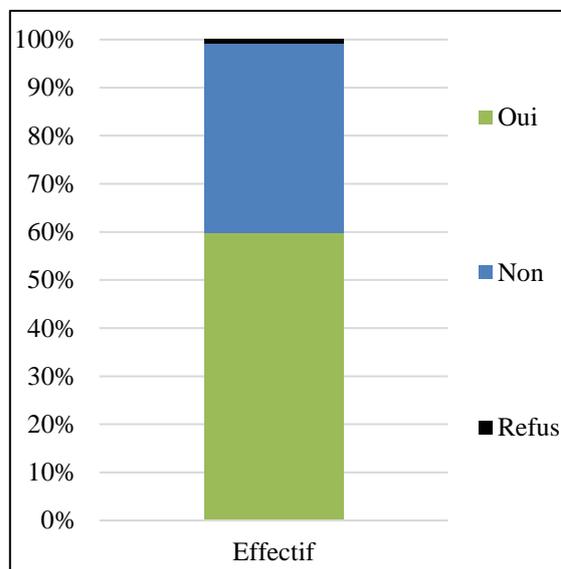


Suivi social de la mère au moment de la naissance

Plus de la majorité des mères (60%) est suivie par les services sociaux durant la grossesse. Ce suivi peut prendre différentes formes et comprendre le suivi en assistance éducative concernant d'autres membres de la fratrie, ou une protection administrative, souhaitée par les parents. Le suivi peut donc être imposé si la mère a déjà un enfant pris en charge au titre de la protection judiciaire, ou souhaité, notamment par le biais du suivi de grossesse mis en œuvre par la

Protection maternelle et infantile (PMI). Cet important suivi *ante natal* peut expliquer le nombre d'enfants ayant été placés dans leur premier mois de vie. En effet, les services sociaux, connaissant déjà la situation familiale, sont plus à même de repérer la situation de danger pour l'enfant et d'agir dès sa naissance.

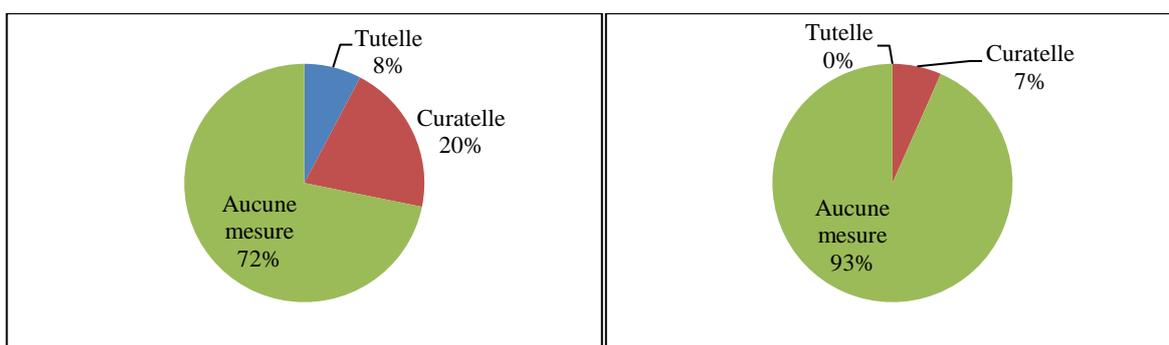
Suivi social de la mère durant la grossesse



Mesure de protection des parents

28% des mères font l'objet d'une mesure de protection au sens de personnes protégées, 8% d'entre elles étant sous tutelle et 20% sous curatelle. Ces chiffres sont beaucoup moins importants pour les pères, aucun d'entre eux n'étant sous tutelle et seuls 7% sous curatelle. Cependant, les informations sur les pères sont moins accessibles, ceux-ci étant plus distants avec les services départementaux⁹.

Mesure de protection de la mère (gauche) et du père (droite)



⁹ Fin 2014, en France, il y avait un peu moins de 680 000 majeurs sous protection judiciaire, dont 365 000 sous tutelle (54 %) et 313 000 sous curatelle. Les personnes sous tutelle ont en moyenne 64 ans et celles sous curatelle près de 10 ans de moins. Les femmes sont légèrement majoritaires parmi la population des majeurs protégés, mais sont particulièrement surreprésentées au sein des personnes sous tutelle de plus de 80 ans ; « La DGCS dresse un bilan statistique sur la protection juridique des majeurs | Espace ressources Protection juridique des majeurs » [archive], sur protection-juridique.creaihd.fr.

Profil père

Le profil des pères est plus difficile à établir. Il semblerait, en effet, que ceux-ci ne soient pas les principaux interlocuteurs des travailleurs sociaux et se mettent plus en retrait ou ne se présentent pas lors des rendez-vous avec les services. De plus, un certain nombre d'entre eux n'est pas présent dans la vie de l'enfant (22%).

Absence du père

22,2% des pères ne sont pas présents dans la vie de leur enfant, soit par choix, soit parce qu'ils ne sont pas informés de l'existence de l'enfant. En ce sens, quinze mères déclarent ne pas savoir qui est le père de leur enfant.

Absence du père



Établissement de la filiation paternelle

Le nombre de pères n'ayant pas établi leur filiation est plus important que le nombre de père absents (23% de pères qui n'a pas établi sa filiation pour 22% de pères absents). Cela s'explique par le fait qu'un père n'a pas établi la filiation de l'enfant à son égard et n'exerce pas l'autorité parentale, mais s'implique dans la vie de son enfant, et est traité comme père par les services sociaux. L'absence d'action en recherche de paternité est également à remarquer : les mères – pouvant agir au nom et pour le compte de l'enfant¹⁰ – ne cherchent, en général, pas à faire établir la paternité du père supposé. Enfin, il faut noter la possibilité, pour un homme qui n'est pas le père de l'enfant, d'établir la filiation de l'enfant à son égard. La reconnaissance est en effet déclarative et la filiation n'a pas besoin d'être prouvée pour produire des effets de droit. Il est donc possible que certains pères juridiques ne soient pas biologiquement le parent de l'enfant.

¹⁰ V. art. 327 et 328 du Code civil.

Établissement de la filiation paternelle

Mode d'établissement	Effectif	%
Déclaration dans l'acte de naissance (présomption de paternité)	11	9%
Reconnaissance	69	58%
Pas de reconnaissance	27	23%
NR	10	9%
Total général	117	

Âge du père à la naissance de l'enfant

43% des pères ont entre 25 et 39 ans à la naissance de leur enfant, soit un chiffre proche de celui des mères (53%). De façon générale, la répartition de l'âge des pères à la naissance est proche de celle des mères, bien qu'il y ait légèrement plus de jeunes mères que de jeunes pères (17% de mères de moins de 20 ans pour 4,3% de pères). Cependant, dans 29% des situations, il n'est pas possible de déterminer l'âge du père, soit en raison de son absence, soit à défaut d'information.

Âge du père à la naissance de l'enfant

	Effectif	%
Moins 18 ans	2	1,7%
18-20 ans	3	2,6%
21-24 ans	7	6,0%
25-39 ans	51	43,6%
40 ans et plus	20	17,1%
Non renseigné ou pères absents	34	29%
Total général	117	

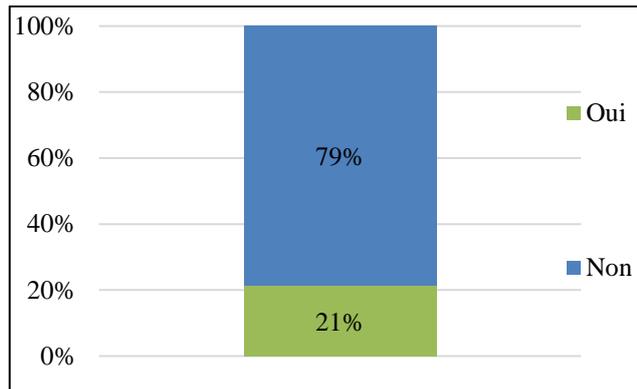
Antécédents traumatiques

19% des pères présentent des antécédents psychologiques. Aucun autre antécédent n'a été recensé. Ces résultats sont ainsi bien en-deçà de ceux relatifs aux mères mais, il faut à nouveau rappeler que les chiffres concernant les pères sont à nuancer, les informations les concernant étant moins accessibles.

Suivi social du père au moment de la naissance

79% des pères ne font pas l'objet d'un suivi social avant la naissance de l'enfant. Ce chiffre important peut cependant être tempéré. Tout d'abord, près d'un tiers des pères n'est pas présent dans la vie de leur enfant. En outre, certains pères découvrent l'existence de l'enfant après la naissance et ne suivent donc pas la grossesse de la mère de l'enfant. Enfin, certains pères, comme indiqué précédemment, ne s'investissent pas ou se mettent en retrait du suivi social.

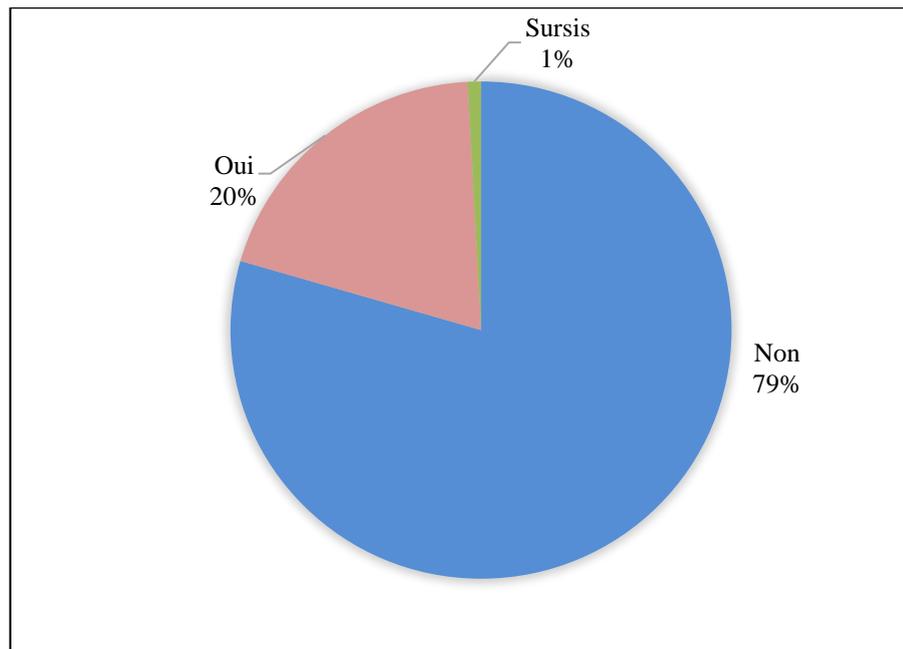
Suivi social du père durant la grossesse



Incarcération du père

20% des pères ont été incarcérés antérieurement ou postérieurement à la naissance de l'enfant. Or, l'incarcération est susceptible de faire obstacle à l'investissement du père dans la vie de l'enfant.

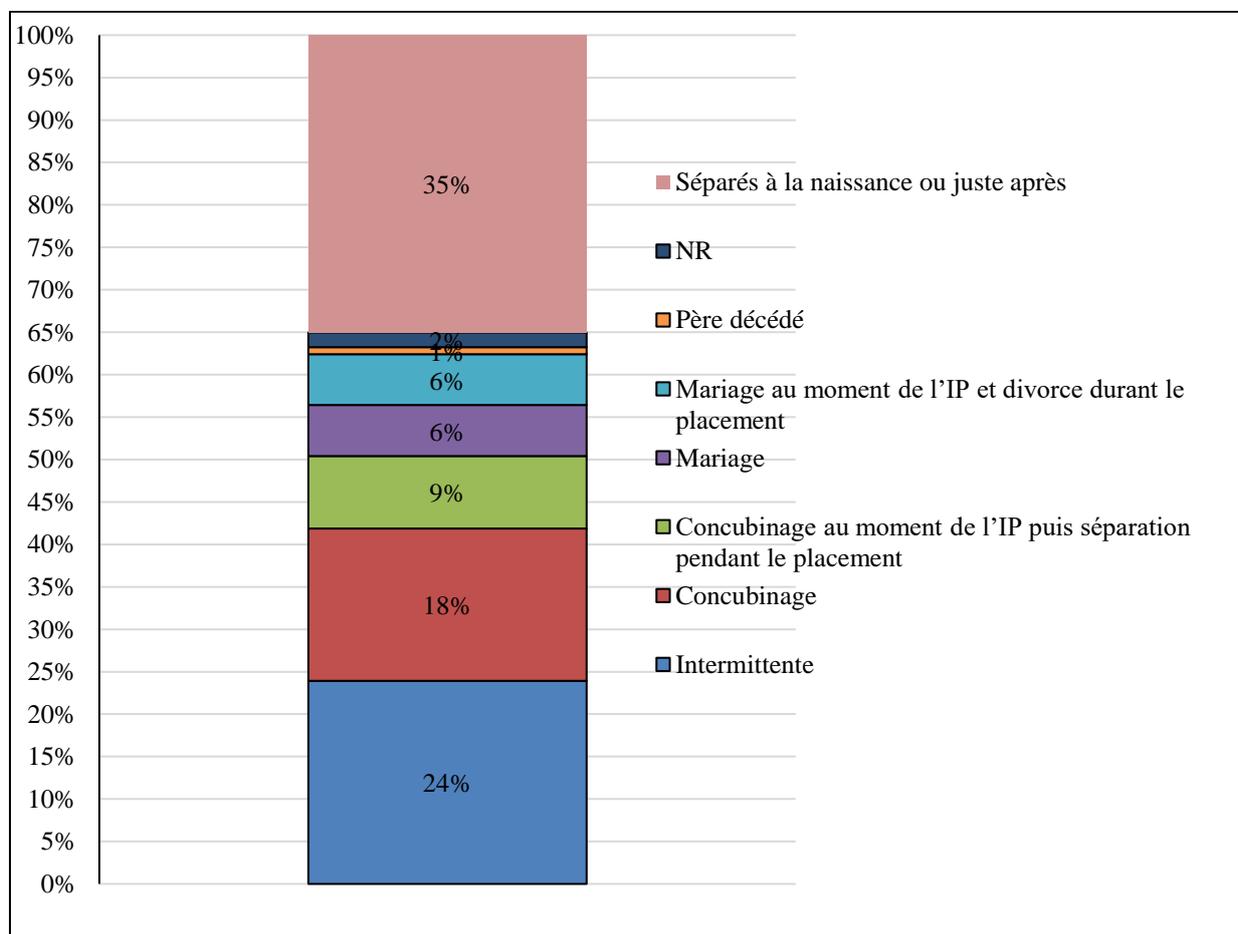
Incarcération du père



Relation parentale

Les relations parentales sont assez variées. 24% des parents ont une relation continue c'est-à-dire qu'ils sont en couple (mariage, PACS ou concubinage) avant la naissance et leur couple perdure jusqu'à la fin de l'étude. Au contraire, 15% des parents se sont séparés pendant le placement. Cependant, 59% des parents n'entretiennent pas une relation stable : 35% sont séparés lors de la naissance de l'enfant ou se séparent à la naissance et 24% entretiennent une relation intermittente. En conséquence, l'isolement du parent et plus particulièrement de la mère est fréquent et constitue un facteur de vulnérabilité. De plus, les hypothèses de séparation parentale peuvent donner lieu à un conflit entre les parents, au cœur duquel se trouve l'enfant. Ce conflit peut être exacerbé par la mesure d'assistance éducative, un parent rendant son ex conjoint responsable de la mesure. En outre, cette séparation peut être lourde pour l'enfant, les droits de visite des parents s'exerçant séparément.

Relation parentale



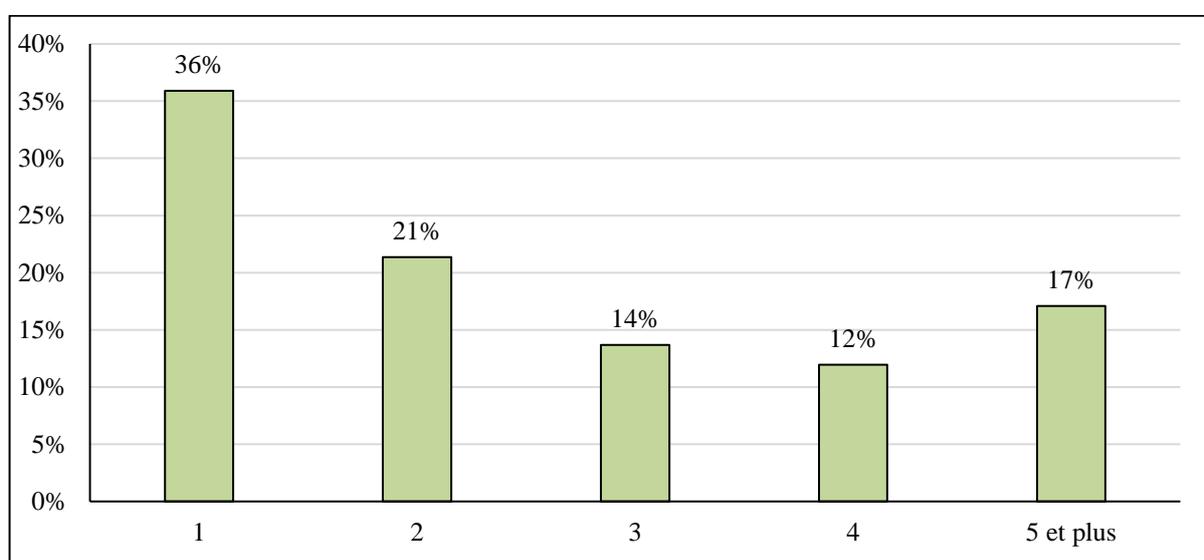
Fratries

Le terme fratrie englobe, dans cette étude, non seulement les enfants communs du couple parental mais également les enfants de l'un ou l'autre des parents issus d'une autre relation. Ces chiffres sont cependant à relativiser, les informations récoltées, notamment relatives aux pères, n'étant pas exhaustives et reposent sur leurs déclarations.

On note une part importante de grosses fratries puisque 29% d'entre-elles sont composées de quatre enfants ou plus. À l'inverse, le taux d'enfants uniques est également important, 36% des fratries n'étant composées que d'un enfant. Ce chiffre est également à nuancer puisqu'il est possible que la fratrie se soit agrandie à l'issue de l'étude.

Si l'étude de la fratrie n'a pas été approfondie¹¹, il semble cependant que les parcours des différents enfants d'une même fratrie soient assez similaires. Ainsi, dans la majorité des situations, les frères et sœurs de l'enfant concerné par l'étude sont également placés ou pris en charge par un autre membre de la famille et les contacts avec la mère sont limités. Il est rare que seul l'enfant concerné par l'étude soit placé tandis que le reste de la fratrie est maintenu au domicile parental, à l'exception des situations aboutissant à un retour définitif dans la famille.

Nombre d'enfants dans la famille



Autorité parentale

Dans l'ensemble des situations, la mère exerce l'autorité parentale et elle le fait en commun avec le père dans 70% des situations. Cette prédominance maternelle se justifie au regard des modes d'établissement de la filiation. La filiation maternelle de l'enfant a été établie, dans toutes les situations par l'accouchement, les mères ayant tendance à établir directement leur filiation en mentionnant leur nom dans l'acte de naissance de l'enfant alors qu'elles n'y sont pas obligées¹² et les enfants nés dans le secret ayant été exclus de l'étude.. Au contraire, un père établit généralement sa filiation par le biais de la reconnaissance¹³, qui peut intervenir à tout moment de la vie de l'enfant, ou par la présomption de paternité lorsque le couple est marié¹⁴ – ce qui ne concerne que 6% des situations de l'étude –. Si le père reconnaît l'enfant plus d'un an

¹¹ Afin de ne pas multiplier l'étude de parcours de vie et complexifier ainsi les résultats.

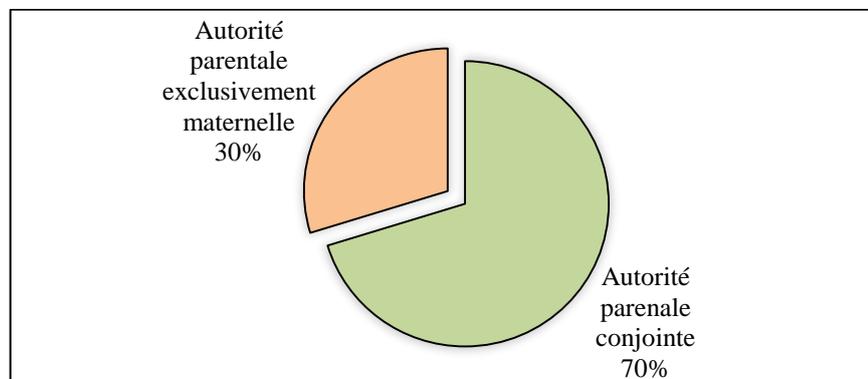
¹² Art. 311-25 C. civ.

¹³ Art. 316 C. civ.

¹⁴ Art. 312 et s. C. civ.

après sa naissance, l'exercice de l'autorité parentale ne lui est pas automatiquement attribué. Il doit en faire la demande au juge aux affaires familiales ou le déclarer conjointement avec la mère de l'enfant¹⁵.

Titularité de l'autorité parentale



§ 3 : Les tendances relatives aux facteurs de vulnérabilité

Grossesse

Situation des parents durant la grossesse

Le taux d'errance¹⁶ des parents est relativement important (23%) ainsi que le taux de violences (32%) conjugales ou intrafamiliales. Les violences conjugales sont majoritaires et représentent 90% des situations de violences intrafamiliales. Les situations de violence constituent un facteur de vulnérabilité indéniable qu'il convient de repérer et de prendre en compte dans le repérage des situations de danger ou de risque pour l'enfant, et ce avant même la naissance dans la mesure du possible. Dans cet objectif, l'entretien prénatal précoce du 4^{ème} mois de grossesse doit constituer un outil à valoriser.

Taux d'errance pendant la grossesse

	<i>Effectif</i>	<i>%</i>
<i>Errance</i>	27	23%
<i>Pas d'errance</i>	90	77%
<i>Total général</i>	117	

¹⁵ Art. 372 C. civ.

¹⁶ C'est-à-dire les situations où le parent n'a pas de domicile fixe (SDF) ou peut disparaître pendant plusieurs jours sans donner de nouvelles, change fréquemment de domicile au point qu'il est difficile pour les services sociaux de déterminer leur adresse.

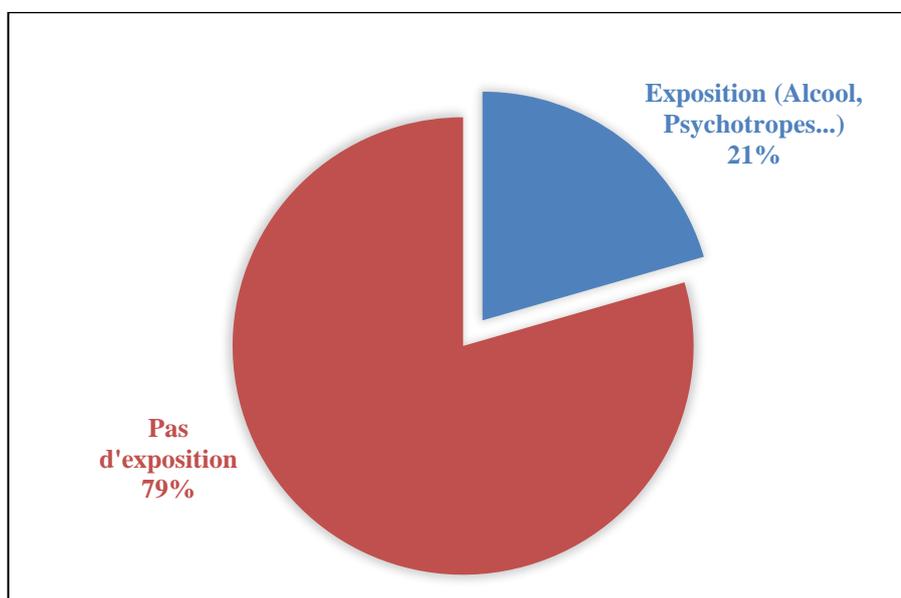
Taux de violences conjugales et intrafamiliales

	<i>Effectif</i>	<i>%</i>
<i>Violences</i>	37	32%
<i>Pas de violences</i>	80	68%
<i>Total</i>	117	

Exposition de l'enfant durant la grossesse

Lors de la grossesse, 21% des mères ont consommé des substances dangereuses pour l'enfant à naître (alcool et/ou drogues). Huit enfants ont ainsi présenté un syndrome de sevrage, impliquant une prise en charge par le service de néonatalogie. Or, cette prise en charge est lourde et nécessite un étayage important pour contribuer à la création du lien mère-enfant. L'enfant est en effet plus irritable, il peut présenter des troubles du sommeil ou des troubles digestifs. La mère, et plus généralement le couple parental, doit ainsi être particulièrement soutenu par le personnel hospitalier afin d'investir la relation, les troubles de l'enfant accroissant la difficulté de prise en charge des parents¹⁷.

Exposition anténatale



¹⁷<https://www.rvh-synergie.org/prises-en-charge-des-addictions/penser-ensemble-les-prises-en-charge/contextes-de-vulnerabilite/grossesse/299-le-syndrome-de-sevrage-chez-le-nouveau-ne-de-mere-dependante-aux-opiaces.html>.

Motif de l'admission en néonatalogie	Effectif
Évaluation des interactions	7
Éventuel syndrome de sevrage/Évaluation des interactions	1
Prématurité et Syndrome de sevrage	1
Surveillance Syndrome de sevrage	1
Syndrome de sevrage*	5
Prématurité	14
Autre	2
NR	2
Pas de prise en charge	84
Total général	117

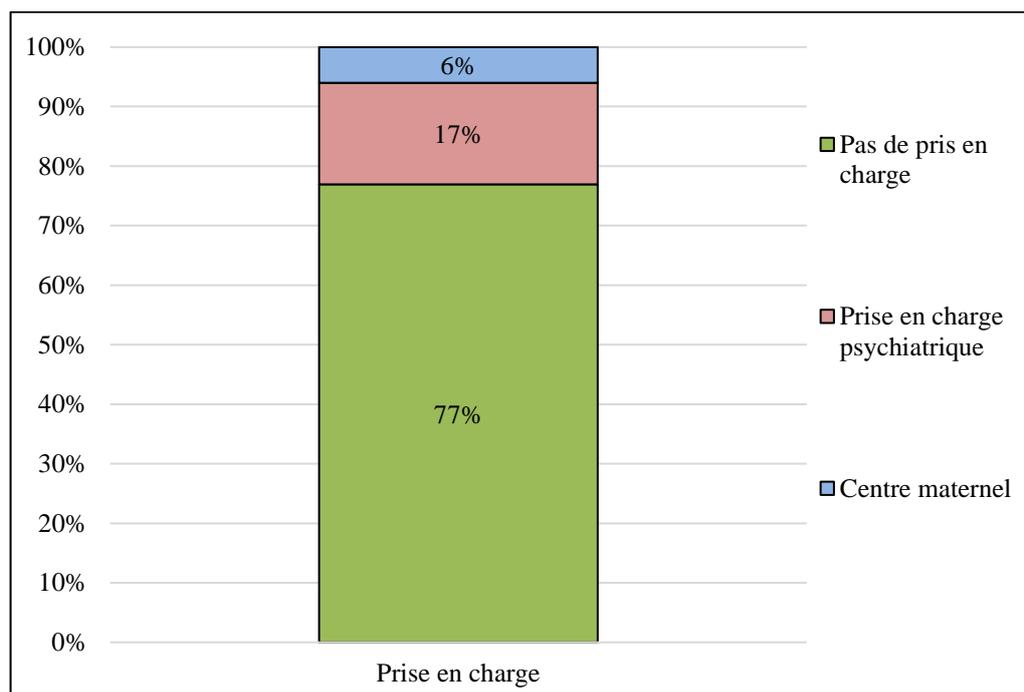
Prise en charge des parents au cours de la grossesse

Il faut souligner le peu d'informations contenu dans les dossiers relativement à la grossesse de la mère. Bien que ces éléments soient fondamentaux pour la construction de la parentalité et la prise en charge sociale, la grossesse n'est pas l'évènement le plus détaillé dans les dossiers de l'Aide sociale à l'enfance. Les informations qui concernent la période prénatale semblent davantage relever du domaine de la santé, ce qui explique qu'il en est peu fait état dans le rapport éducatif. Il pourrait être opportun de faire évoluer ce point eut égard à l'importance des conditions de la grossesse pour la prise en charge future de l'enfant.

Bien que de nombreuses situations de vulnérabilité parentale existent, la prise en charge des parents pendant la grossesse est limitée aux situations les plus complexes. Ainsi, 23% des parents ont été pris en charge, dont 6% de mères en centre maternel et 17% par un service psychiatrique, qui impliquent l'une et l'autre le consentement du parent. Parmi la prise en charge en psychiatrie, on peut distinguer la prise en charge en psychiatrie périnatale (7%) et la psychiatrie générale (10%). La prise en charge existante est donc spécialisée et ne répond pas à l'ensemble des facteurs de vulnérabilité qui ont pu être observés. De plus, cette prise en charge peut être ponctuelle et ne pas couvrir l'ensemble de la grossesse.

Cependant, une prise en charge généraliste peut exister, notamment les suivis de grossesse mis en place par le Département. Cette prise en charge plus ponctuelle également fondée sur l'adhésion des parents est difficilement quantifiable mais semble importante au regard du nombre de mères bénéficiant d'un suivi social à la naissance de l'enfant. Si ce suivi peut ne pas être suffisamment contenant, il permet néanmoins l'accès à l'ensemble des examens prénataux, en consultation sur place ou à domicile.

Prise en charge au cours de la grossesse



Prise en charge de la mère à la naissance

À la naissance de l'enfant, le taux de prise en charge de la mère augmente légèrement par rapport à la prise en charge au cours de la grossesse. La prise en charge en psychiatrie périnatale passe de 7% à 9% et la prise en charge en centre maternel de 6 à 17%. La prise en charge reste peu importante au regard du nombre de mères ayant éprouvé des difficultés personnelles ou familiales. Cependant, ces taux plutôt faibles peuvent se justifier par plusieurs éléments. En premier lieu, la prise en charge en centre maternel durant la grossesse, ne prend en compte que les prises en charge volontaires, en dehors de tout placement de l'enfant. La mère fait donc une demande auprès des services départementaux. Le nombre de places disponibles¹⁸ est ainsi un des critères qui permet de donner une suite favorable à sa demande. Jusqu'à l'apparition des centres parentaux¹⁹, la prise en charge mettait de côté le père, ce qui pouvait conduire certains couples à refuser une telle prise en charge. En second lieu, bien que les modalités de prise en charge en psychiatrie périnatale soient variées (à temps plein, en hôpital de jour ou en consultation à l'hôpital ou à domicile), le nombre de places disponibles est également un critère déterminant dans l'effectivité de la prise en charge²⁰. De plus, bien qu'un placement en Unité-Mère-Enfant²¹ soit possible, la majorité des situations étudiées repose sur une libre adhésion de la mère, celle-ci peut donc mettre fin à la prise en charge à tout moment.

¹⁸ Prévisions : 143 places en centre parental d'ici la fin de l'année 2020.

¹⁹ Depuis la loi du 14 mars 2016 qui a créé l'article L. 222-5-3 du CASF.

²⁰ Nombre de places à l'Unité Mère-Enfant : Temps-plein : 5 lits mère-enfant, 5 lit femmes enceintes ; Hôpital de jour : 6 places quotidiennes mère-enfant.

²¹ Unité Mère-Enfant : hospitalisation à temps complet dans le service de psychiatrie périnatale.

Prise en charge en psychiatrie périnatale

	Effectif	%
Non	106	91%
Oui	11	9%
Total général	117	

Prise en charge en centre maternel sans placement de l'enfant

	Effectif	%
Non	105	90%
Oui	12	10%
Total général	117	

Bilan

L'étude fait apparaître plusieurs facteurs de vulnérabilité principalement chez les mères, même si les pères semblent toutefois être également concernés, bien qu'ils soient plus difficiles à cerner en raison du peu d'informations recueillies dans les dossiers de l'Aide sociale à l'enfance. Dans la majorité des situations, les parents présentent à la naissance des carences éducatives et/ou affectives importantes héritées de leur propre parcours de vie. De nombreuses situations de précarité, d'isolement ou d'errance sont également remarquées. Le parcours de vie du parent avant la naissance de l'enfant a été souvent chaotique, que ce soit en raison d'un placement durant sa minorité, d'antécédents – principalement psychologiques – ou d'addictions. Dans un tel contexte, la prise en charge d'un nouveau-né nécessitant une attention constante est très souvent complexe et les difficultés des parents pour répondre à ses besoins a fréquemment été déjà observée pour des frères et sœurs aînés. Les situations de placement précoce sont des situations de double vulnérabilité. L'enfant en bas-âge a besoin d'une attention importante et le parent est entravé dans ses capacités parentales par son propre parcours de vie. On constate un repérage rapide de ces situations quasiment toujours dans le cadre du recours à l'autorité judiciaire, permettant une intervention rapide et contrainte susceptible de protéger l'enfant immédiatement.

Partie 2 / L'entrée de l'enfant dans le dispositif de protection de l'enfance

Transmission des informations

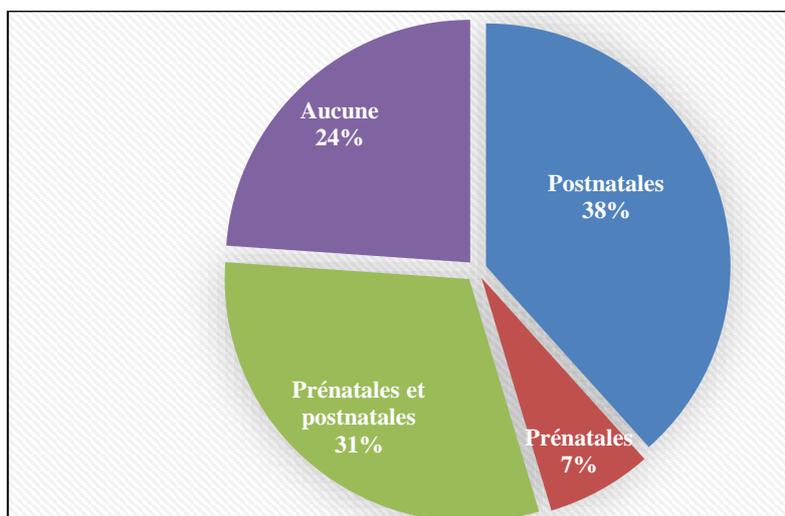
La transmission d'informations entre les différents professionnels de protection de l'enfance et le département est relativement efficace. Elle peut être faite, pour une grande part des situations, de manière informelle, et qualifiée de liaison. Il s'agit d'un lien dans l'accompagnement des familles qui est extrêmement important et souvent mieux vécu qu'une information préoccupante dans la période complexe de la naissance de l'enfant. Ces liaisons prennent la forme de mails ou d'appels téléphoniques entre des professionnels de services ou de secteurs différents. Les chiffres sont donc probablement en-deçà de la réalité, l'ensemble des courriels ou appels pour une même situation ne pouvant être recensés puisqu'ils n'apparaissent pas systématiquement dans le dossier de l'enfant.

Pour 38% des situations, ces liaisons se font après la naissance mais, dans 31% des cas, elles ont lieu également avant la naissance de l'enfant et perdurent par la suite. Enfin, dans 7% des situations, ces liaisons ont lieu exclusivement avant la naissance. En conséquence, plus d'un tiers des situations est connu des services départementaux avant la naissance de l'enfant, ce qui peut permettre d'agir plus rapidement après la naissance si le danger est confirmé, la famille étant déjà connue des services.

En l'état actuel du droit positif, aucun signalement ne peut être effectué avant la naissance de l'enfant qui acquiert la personnalité juridique seulement en naissant vivant et viable, mais cela n'interdit pas aux professionnels de rester vigilants face aux carences parentales déjà présentes lors d'une grossesse.

En outre, certains départements²² ont mis en place des informations potentiellement préoccupantes (IPP), élaborées en informant la famille qui présente des facteurs de vulnérabilités observés, et transmises à la CRIP avant la naissance de l'enfant. En fonction des observations faites à la maternité, cette information préoccupante prénatale peut ainsi conduire à la saisine du juge ou à la mise en place d'une mesure administrative après la naissance.

Liaison ou enquête informelle

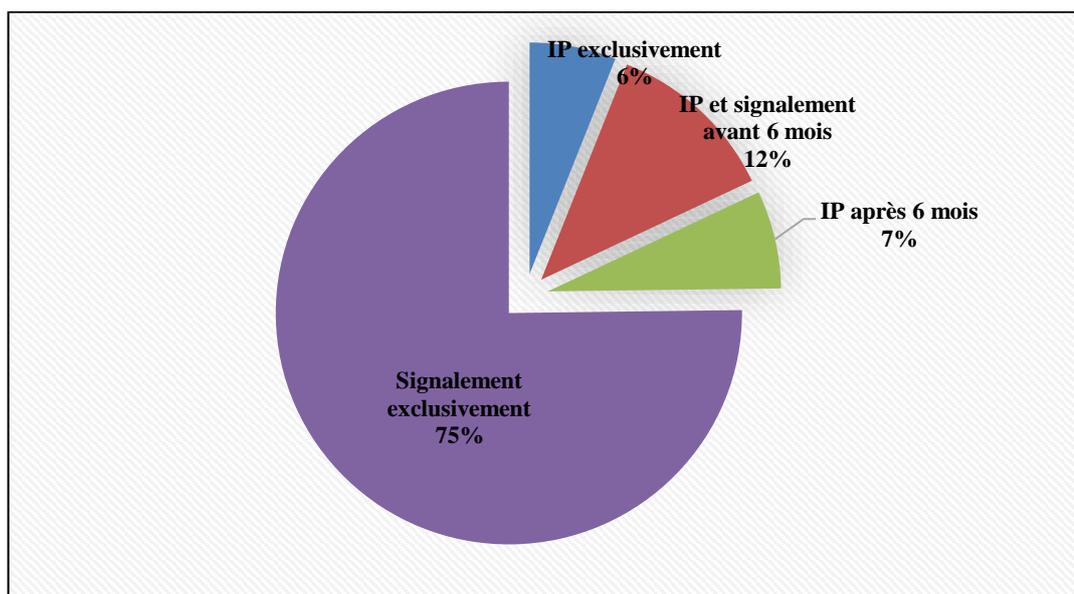


Prédominance du signalement

Pour ce qui est du repérage institutionnel de la situation de danger, le signalement est majoritairement utilisé par rapport à l'information préoccupante. Seules 6% des situations ont fait exclusivement l'objet d'une information préoccupante qui a conduit au placement de l'enfant ou à son accueil provisoire. 12% des situations ont fait l'objet d'un signalement et d'une information préoccupante et 75% d'un signalement. 7% des situations ont fait l'objet d'une information préoccupante après les six mois de l'enfant, pendant la procédure d'assistance éducative. Dans le cadre de la protection des très jeunes enfants, les professionnels de la protection de l'enfance privilégient clairement la saisine de l'autorité judiciaire. Le recours au signalement est beaucoup plus important dans ce cadre que dans le cadre général de la protection de l'enfance. Il s'explique par la nécessité de mettre en place très rapidement des mesures de protection de l'enfant contraignantes pour les parents, du fait de la grande vulnérabilité d'un nourrisson. Par ailleurs, le signalement intervient souvent à la suite du refus d'accueil provisoire ou de prise en charge de l'enfant par les parents en lien avec leur propre vulnérabilité (déficience intellectuelle, ou problématique psychique parfois non admise, précarité, addictions, etc.). La séparation des parents et de l'enfant au début de la vie est dans la plupart des cas fondée sur l'incapacité du parent à prendre en charge son enfant et son refus d'être aidé notamment parce qu'il n'a pas conscience de l'ampleur de ses difficultés.

²² Dont la Charente-Maritime (17) et la Vienne (86).

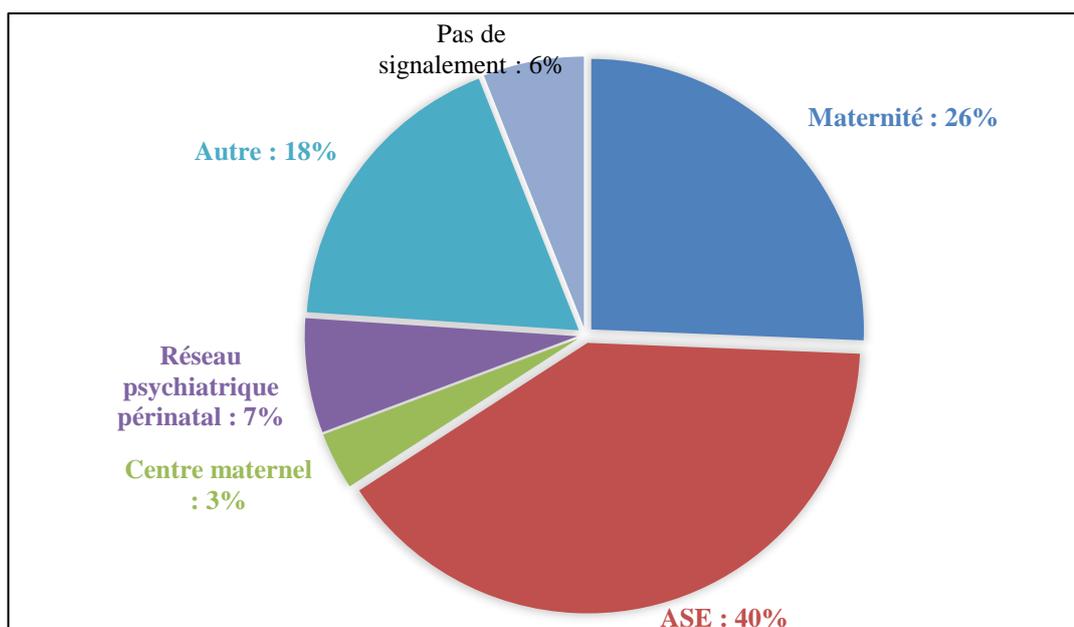
Mode de repérage institutionnel de la situation



Auteur du signalement

La majorité des signalements émane de l'Aide sociale à l'enfance (ASE) (40%) et de la maternité (26%). Cette importance se justifie par le contact créé avec les familles, les maternités étant au cœur de la quasi-totalité des naissances et les MDSI assurant les suivis pré et postnataux. De plus, une majorité des situations ne fait pas l'objet d'une prise en charge spécifique (le réseau de psychiatrie périnatale ou un centre maternel) et ne peut donc être signalée par ces structures.

Auteur du signalement

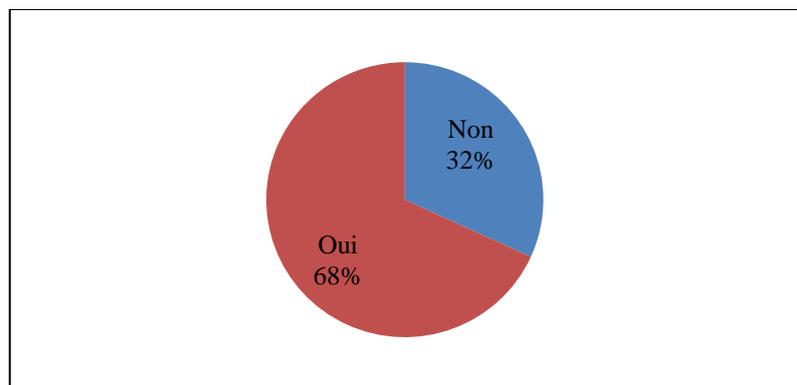


Décision du Parquet

Ordonnances de placement provisoire (OPP)

Parmi les signalements transmis au parquet, 68% d'entre eux sont assortis d'une demande d'ordonnance de placement provisoire prononcée par le procureur de la République²³, ce qui est une proportion bien plus élevée que dans le cadre général de la protection de l'enfance. L'OPP peut être explicitement demandée dans le signalement ou être évoquée sans être directement nommée. À nouveau, la vulnérabilité particulière du nourrisson justifie la demande d'ordonnance de placement provisoire – mesure en principe réservée aux situations d'urgence –, afin de protéger immédiatement l'enfant.

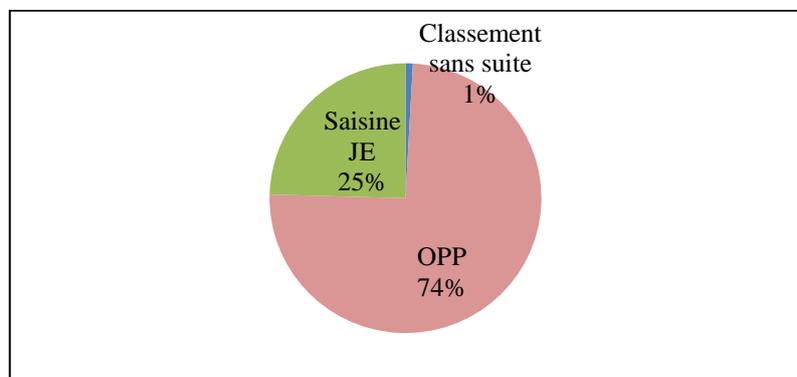
Demande d'OPP lors du signalement



Décision du procureur de la République

Le procureur de la République rend une décision conforme à la demande contenue dans le signalement dans la quasi-totalité des situations puisque, dans 99% des cas, il saisit le juge des enfants à la suite du signalement et ouvre ainsi une procédure d'assistance éducative. La seule hypothèse de classement sans suite relevée est elle-même particulière puisque le procureur a été saisi rapidement une seconde fois sur la situation puis a saisi le juge des enfants.

Décision du procureur lors du signalement



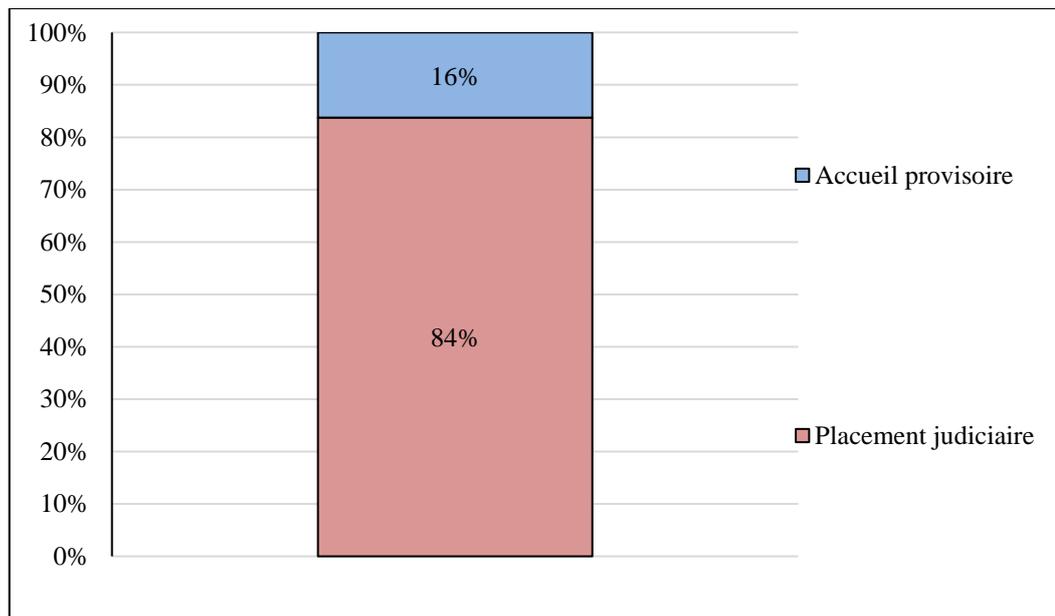
²³ V. art. 375-5, alinéa 2, du Code civil.

Décision judiciaire

Fondement du placement

En conséquence du nombre important de signalements, 84% des enfants ont fait directement l'objet d'un placement. Seuls 16% ont fait l'objet d'un accueil provisoire consenti par les parents, qui est ensuite devenu un placement en raison de l'aggravation du risque pour l'enfant ou du manque d'investissement parental. Cette prédominance du placement judiciaire interroge. La loi du 5 mars 2007 a en effet fait du président du Conseil départemental le chef de file en matière de protection de l'enfance et a posé comme principe la primauté de la protection administrative sur la protection judiciaire. Or, la tendance de l'étude est totalement inversée, les mesures administratives étant bien moins importantes que les mesures judiciaires. Ce recours important aux mesures judiciaires peut se justifier par le risque particulièrement important qu'entraîne le refus de parents en grande difficulté de voir placer leur nouveau-né. Ces situations s'inscrivent dans les hypothèses de danger grave et immédiat pour lesquelles la loi du 14 mars 2016 a écarté le principe de recours préalable à une protection administrative pour permettre une saisine directe du juge.

Fondement du premier placement

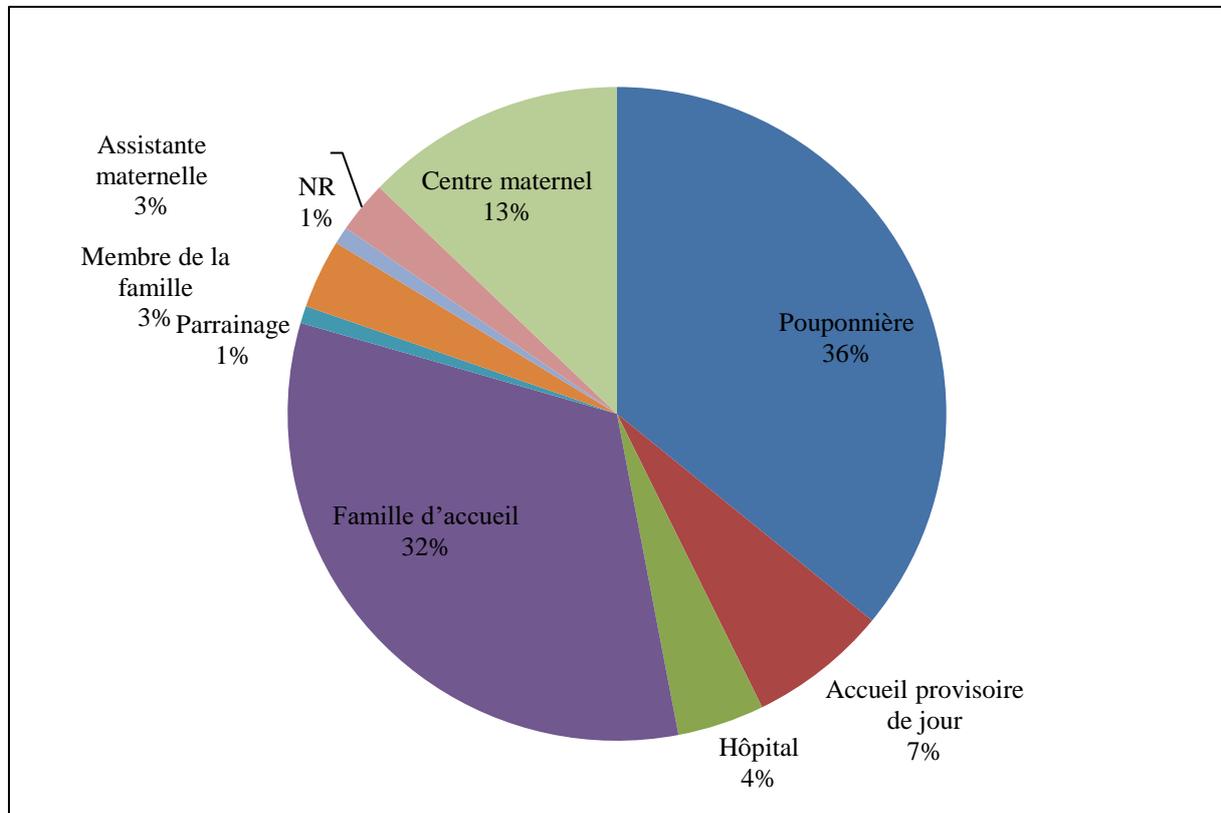


Lieu du premier placement

36% des enfants placés précocement sont placés à la pouponnière du Centre départemental de l'enfance et de la famille (CDEF). Dans la majorité des cas, ce premier lieu de vie a vocation à être temporaire et évolue vers un placement familial. L'enfant reste ainsi quelques mois à la pouponnière, le temps de lui trouver un lieu de vie stable et d'évaluer l'ensemble de ses besoins grâce au plateau technique du CDEF. 32% des enfants sont placés plus rapidement en famille

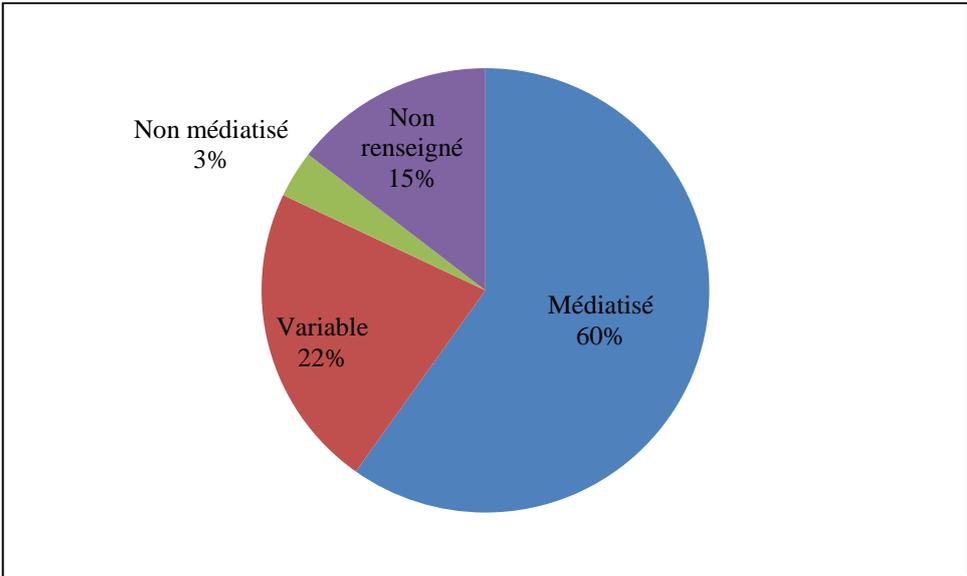
d'accueil et ne passent pas – ou seulement quelques semaines – à la pouponnière. Les structures collectives ne sont pas favorisées dans les premières années de vie de l'enfant notamment parce que le placement familial permet plus facilement au nourrisson de créer une relation stable et duelle avec l'assistant familial.

Lieu du premier placement



Modalités du droit de visite

Dans les situations de placement précoce, le droit de visite attribué aux parents est le plus souvent un droit de visite médiatisé. Ainsi, dans 60% des situations il est médiatisé durant tout le placement et, dans 22% d'entre elles, il l'est pendant une partie du placement. L'exercice de la parentalité est ainsi particulièrement entravé pour le jeune enfant puisque la séparation entre les parents et l'enfant a lieu très tôt, et sans que le lien ait été très bien établi. A ces difficultés d'établissement du lien, et sans doute aussi du fait même de ces difficultés, s'ajoutent une mise en relation encadrée, en présence d'un tiers susceptible d'interférer dans la relation. L'importance de la médiatisation des relations parents-enfants est fondée sur les mêmes raisons que le placement lui-même, c'est à dire les grandes difficultés des parents à identifier les besoins spécifiques du nouveau-né et leur refus, ou leur incapacité à reconnaître leurs carences pour y répondre.



Partie 3 / Les enfants faisant l'objet d'un retour au domicile parental

Situations concernées

25% des situations ont abouti à un retour au domicile parental avant la fin de la période couverte par l'étude. Ce retour peut se faire au domicile de la mère, du père ou des deux parents. Il est considéré comme étant définitif lorsqu'à la fin de l'étude, aucune nouvelle mesure de placement n'avait été prononcée. De plus, le placement est considéré comme clôturé lorsqu'une mesure judiciaire est mise en place (type AEMO²⁴ ou MJIE²⁵) qui n'implique pas une séparation quotidienne entre les parents et l'enfant. Les 7% de situations qui ont fait l'objet d'un placement chez un tiers digne de confiance peuvent également être considérées comme un retour familial puisque l'ensemble des tiers dignes de confiance fait partie de la famille élargie de l'enfant.

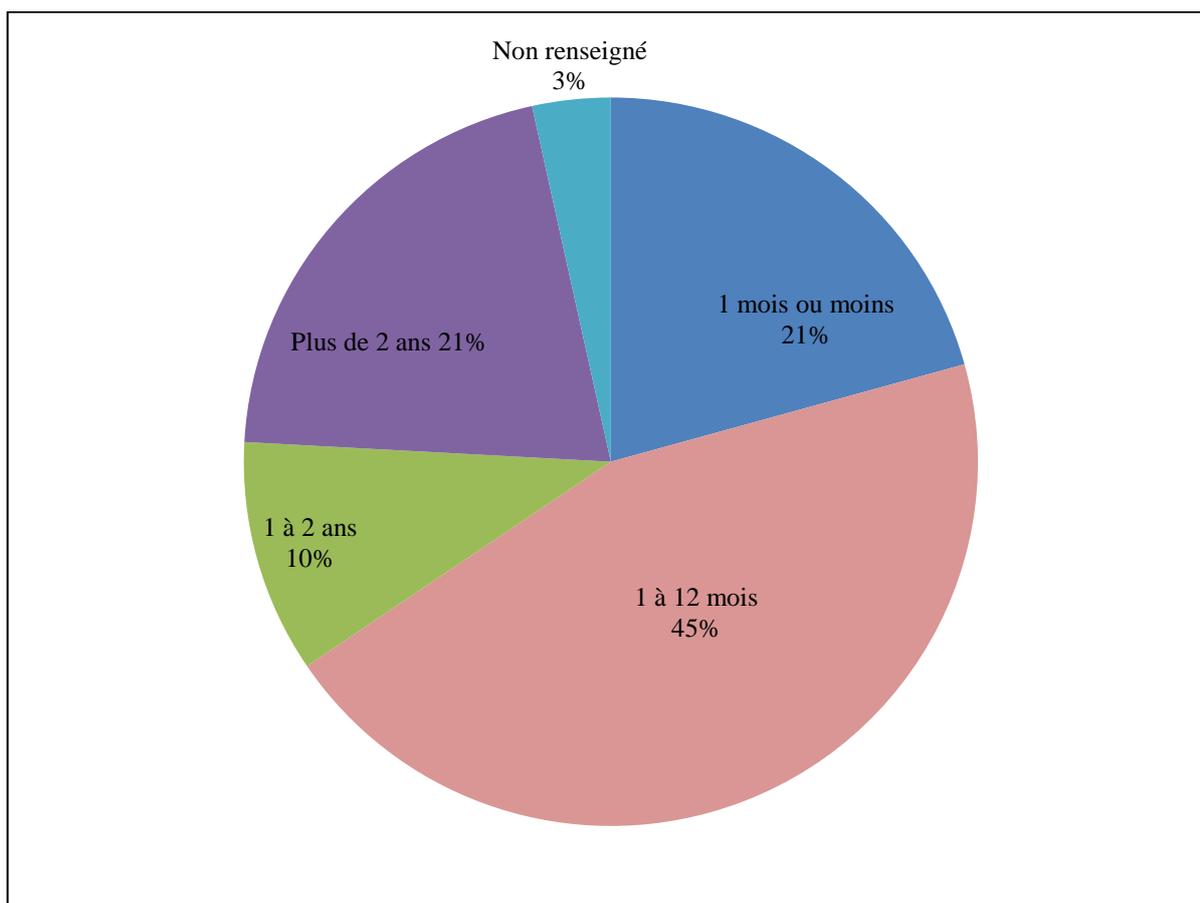
Durée du placement avant le retour à domicile

Dans 66% des situations de retour, le placement est court puisqu'il dure moins d'un an. Dans 21% des situations, ce placement ne dure que quelques jours ou quelques semaines et dans 45% des cas, moins d'un an. Certains placements sont cependant plus longs puisqu'ils sont supérieurs à deux ans. La durée de placement la plus longue est de cinq ans et la plus courte de deux semaines, dans une hypothèse où l'ordonnance de placement provisoire n'a pas été confirmée par le juge qui a mis en place une AEMO.

²⁴ Action éducative en milieu ouvert prévue à l'article 375 du Code civil.

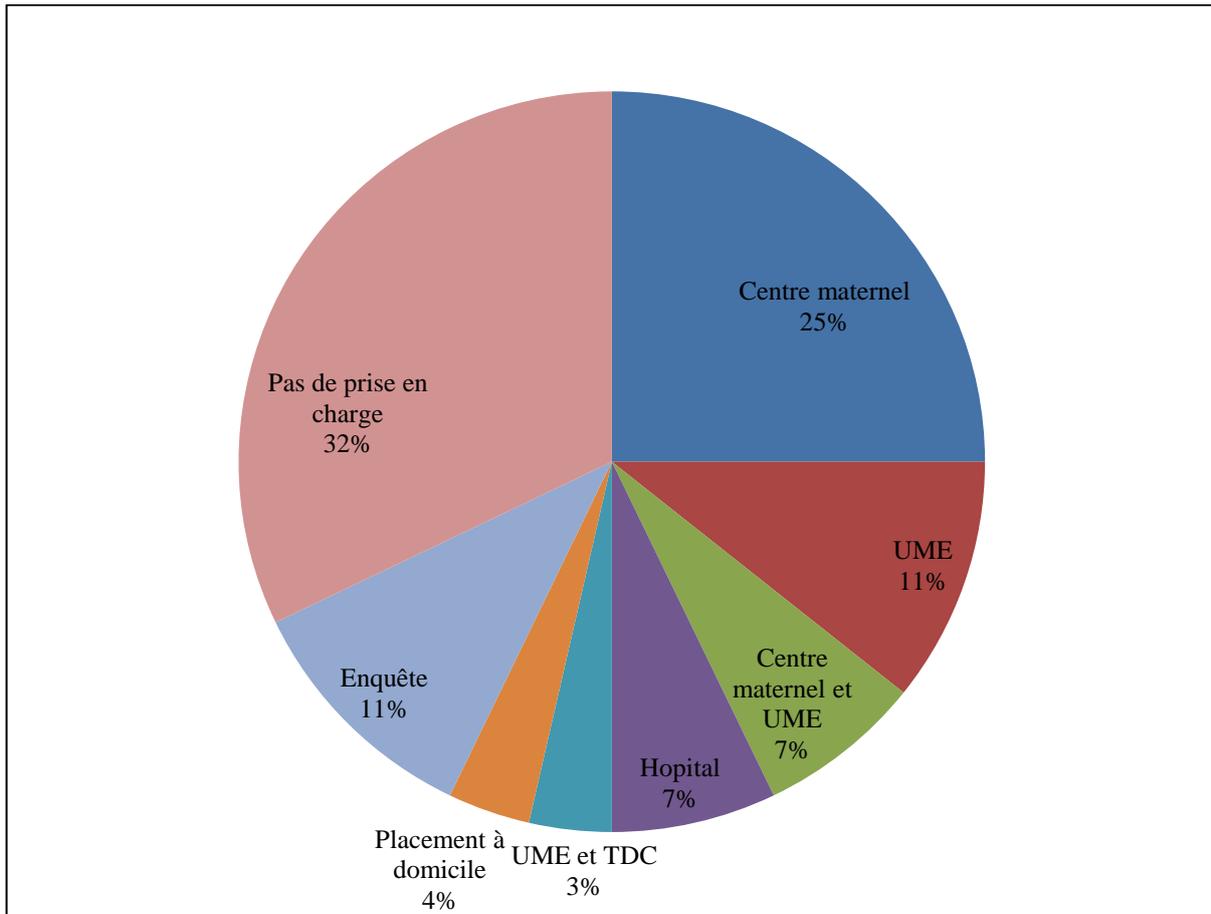
²⁵ Mesure judiciaire d'investigation éducative prévue aux articles 375-9-1 et 375-9-2 du Code civil.

Durée du placement avant le retour à domicile



Prise en charge des parents durant le placement

Dans un nombre important de situations, le parent bénéficie d'une prise en charge permettant en réalité de ne pas le séparer de son enfant pendant le placement. En ce sens, 25% des enfants sont placés en centre maternel avec leur mère, 7% bénéficient en plus du placement d'une prise en charge à l'Unité Mère-Enfant, 11% sont pris en charge exclusivement à l'Unité Mère-Enfant et 4% (soit un enfant) ont placés au domicile parental au cours de leur parcours. Ainsi, la relation parent-enfant et en particulier la relation mère-enfant n'est pas rompue. Au contraire, elle est soutenue puisque l'objectif de la structure est le travail sur ce lien. Au regard des différents facteurs de vulnérabilité qui ont pu être mis en exergue, cet accompagnement spécifique permet la construction de la parentalité et semble favoriser le retour à domicile. En pratique, cet accompagnement ne peut être que limité à certaines hypothèses puisqu'il y a cent quarante-trois places en centre maternel en Gironde et dix places en accueil à temps plein à l'Unité Mère-Enfant, étant précisé que ces structures n'accueillent pas seulement des situations relevant de l'assistance éducative.



Enquête

11% des situations sont des cas particuliers, l'enfant étant placé en raison d'une enquête visant à déterminer la responsabilité des parents dans un traumatisme physique subi par l'enfant (syndrome du bébé secoué, fractures injustifiables au regard de l'âge de l'enfant...). Les parents n'ayant pas été considérés comme responsables, ces placements ont été levés dans l'année et l'enfant est rentré au domicile familial.

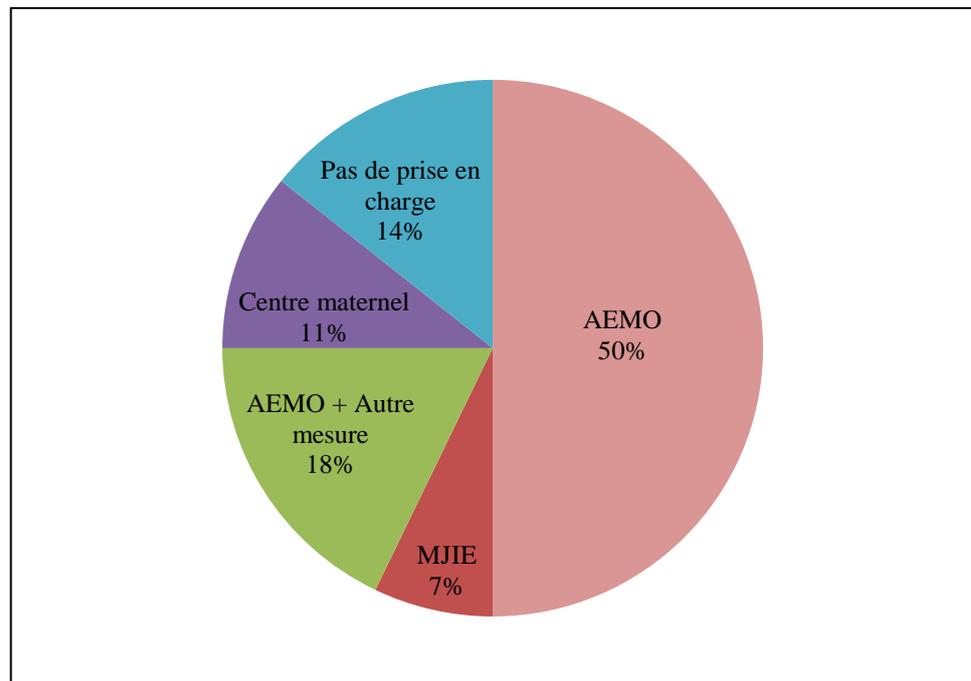
Placements supérieurs à deux ans

Parmi les situations dans lesquelles le placement a duré plus de deux ans, deux sont particulières. En effet, dans la première, l'enfant était placé en centre maternel avec sa mère et les renouvellements du placement avaient pour objectif de permettre la régularisation de la situation de la mère qui avait fui son pays et son mari. Dans la seconde, l'enfant a été placé au domicile de sa mère. Pour les autres situations, certaines concernent des parents ayant besoin d'un étayage important (prise en charge psychiatrique notamment), tandis que le reste des situations concerne les cas avec un temps de mobilisation parentale long, le ou les parents ayant besoin de se recentrer sur lui-même avant d'être en capacité de répondre aux besoins de son enfant.

Accompagnement à la sortie du placement

La fin du placement n'implique pas la fin de la prise en charge. Au contraire, dans 50% des situations, une AEMO est mise en place par le juge. Dans 18% des situations, l'AEMO est associée à une autre mesure (accueil provisoire, aide à la gestion du budget, soins du parent...). De plus, dans 7% des situations, le juge ordonne une MJIE en levant le placement. Enfin, dans 14% des situations, la mère reste au centre maternel où elle était hébergée pendant le placement. Finalement, dans 86% des situations, les parents sont accompagnés à la sortie du placement et 75% bénéficient d'une aide imposée par l'autorité judiciaire. L'autonomie parentale est donc progressive.

Accompagnement à la sortie du placement



Placements chez un tiers digne de confiance

Si la protection de l'enfant l'exige, le juge peut confier l'enfant à un membre de la famille ou à un tiers digne de confiance²⁶. Cependant, dans l'ensemble des situations, ce sont des membres de la famille qui sont nommés tiers dignes de confiance afin de leur permettre de percevoir l'allocation TDC. Plus précisément, deux placements ont lieu chez la tante de l'enfant, cinq chez la grand-mère de l'enfant et un chez les grands-parents. Dans ces situations, la présence d'un membre de la famille en capacité de prendre en charge l'enfant permet de ne pas recourir à un placement institutionnel. Cependant, la difficulté peut être la place de chacun des membres dans la famille. Dans trois situations, une AEMO est mise en place afin de travailler sur la place de chacun dans la famille, afin que le tiers digne de confiance n'entre pas en concurrence avec le parent. Une autre difficulté peut être la mise en place du droit de visite, le parent pouvant se

²⁶ Art. 375-3 du Code civil.

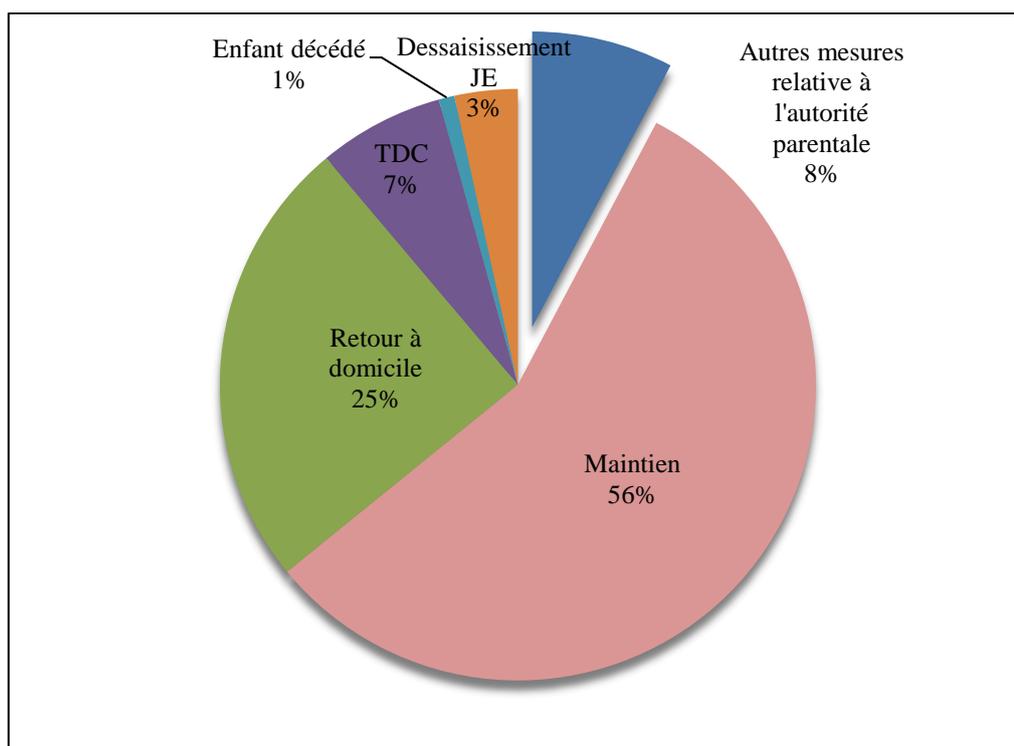
rendre facilement au lieu de résidence de l'enfant, voire même peut vivre avec lui, comme c'est le cas dans une situation ce qui pose des difficultés pratiques. Le parent peut ainsi entrer en contact avec l'enfant en dehors du cadre de son droit de visite prévu par le juge. Ces décisions sont donc rendues lorsqu'il n'y a pas de conflit entre le ou les parents et le tiers digne de confiance et que chacun est en capacité de respecter les modalités de la mesure fixées par le juge.

Partie 4 / La modification du statut de l'enfant

Situations concernées

8% des situations concernent des cas de sorties du dispositif d'assistance éducative sans retour au domicile parental, dans le cadre d'une mesure relative à l'autorité parentale autre que l'assistance éducative. Deux enfants ont fait l'objet d'une délégation de l'autorité parentale, six d'une déclaration judiciaire d'abandon ou de délaissement parental et un d'un consentement à l'adoption.

Autres mesures relatives à l'autorité parentale



§ 1 : Les délégations de l'exercice de l'autorité parentale

Situations

Deux situations ont fait l'objet d'une délégation de l'exercice de l'autorité parentale. La délégation de l'exercice de l'autorité parentale n'est donc finalement que très peu utilisée bien qu'elle permette une clarification du statut de l'enfant placé et qu'elle repose sur des critères proches de ceux du délaissement²⁷, sans condition de délai toutefois pour être mise en œuvre. De plus, elle n'est pas irrévocable. La première délégation est une délégation forcée, fondée sur l'article 377, alinéa 2, du Code civil autorisant le juge à prononcer une délégation en cas de désintérêt parental. La seconde est pour ce qui concerne le père une délégation volontaire fondée sur l'alinéa 1^{er} de ce même article, autorisant le parent à saisir le juge afin de déléguer tout ou partie de l'autorité parentale, et une délégation forcée pour ce qui concerne la mère.

Situation n°1

S. naît en 2010 au domicile de ses grands-parents maternels à la suite d'un déni de grossesse de sa mère. Son frère aîné a été placé quelques semaines avant sa naissance. S. est hospitalisé au service de néonatalogie en raison du faible poids qu'il avait à sa naissance. Cette hospitalisation conduit au signalement et S. est placé en famille d'accueil dès sa sortie de l'hôpital. Une délégation de l'exercice de l'autorité parentale est demandée par les services en 2018, les parents n'ayant pas vu l'enfant depuis un certain temps (deux ans pour le père, huit mois pour la mère) et n'ayant pas fait de demande pour le voir.

Situation n°2

C. naît en 2008. Sa mère a déjà neuf enfants sur lesquels elle n'exerce plus l'autorité parentale à la suite d'un retrait pour complicité de viol commis par son ex-mari. Il est le premier enfant de son père. Il est placé à 6 jours pour une fracture causée par des violences conjugales et à la suite desquelles son père est incarcéré. À partir de 2010, il n'a plus de contact avec sa mère. Il entretient de bonnes relations avec son père dans le cadre du placement, ce dernier ayant un rythme de vie plutôt instable. Le père donne son accord pour une délégation de l'exercice de l'autorité parentale à l'ASE en 2016. L'information n'est pas précisée pour la mère mais, au vu des faits, il semblerait qu'une délégation contrainte de l'exercice de l'autorité parentale ait été prononcée.

Conclusion sur les situations de délégation de l'autorité parentale

La délégation de l'exercice de l'autorité parentale, qu'elle soit consentie par les parents ou fondée sur le désintérêt parental, est un outil intéressant puisqu'elle clarifie le statut de l'enfant. Elle permet d'éviter un réexamen de la situation par le juge à intervalles réguliers, tous les ans ou tous les deux ans. Elle clarifie également l'exercice de l'autorité parentale, le service en charge de l'enfant pouvant désormais prendre toutes les décisions relatives à l'enfant, sans en

²⁷ Le désintérêt parental était le critère fondant la déclaration judiciaire d'abandon et est un critère proche de celui du délaissement.

référer aux parents pour ce qui est des d'acte non-usuels²⁸. Enfin, elle peut être un premier pas dans la rupture du lien et servir de prise de conscience pour le parent de ce risque de rupture. Symboliquement, le transfert de l'exercice de ses droits peut faire prendre conscience au parent de son manque d'investissement et le faire réagir. À l'inverse, la décision judiciaire peut être un soulagement pour un parent peu investi qui n'arrive pas à formuler sa volonté de rompre son lien avec son enfant.

§ 2 : Les déclarations judiciaires de délaissement

Six situations ont abouti à une déclaration judiciaire d'abandon (avant 2016) ou à une déclaration judiciaire de délaissement parental (après 2016). Depuis la loi du 14 mars 2016, le délaissement est défini à l'article 381-1 du Code civil selon lequel « un enfant est considéré comme délaissé lorsque ses parents n'ont pas entretenu avec lui les relations nécessaires à son éducation ou à son développement pendant l'année qui précède l'introduction de la requête, sans que ces derniers en aient été empêchés par quelque cause que ce soit ». Cet article remplace l'article 350 qui a été abrogé, mais a vocation à s'appliquer aux mêmes situations. Ainsi, les situations de délaissement sont des situations de délitement progressif de la relation entre le parent et l'enfant.

Profil des mères

De façon générale, les mères dont l'enfant a fait l'objet d'une déclaration judiciaire de délaissement présentent un certain nombre de facteurs de vulnérabilité. Des antécédents traumatiques, des situations d'errance, des addictions, de l'isolement ou des violences peuvent être relevés dans toutes les situations et, dans certaines situations, plusieurs de ces facteurs de vulnérabilité se cumulent. De plus, dans deux situations, le déménagement de la mère dans un autre département semble avoir précipité la rupture de lien et conduit au délaissement.

Profil des pères

Parmi les pères ayant établi leur filiation, ces mêmes facteurs de vulnérabilité peuvent être remarqués. De plus, le père peut se manifester tardivement dans la vie de son enfant bien qu'il en connaisse l'existence, notamment dans une situation où le père ne se manifeste qu'après le dépôt de la requête en délaissement. Cet acte, néanmoins, n'est pas considéré comme suffisant au titre de l'article 381-2 du code civil pour mettre fin de plein droit à une requête en délaissement.

²⁸ En matière d'assistance éducative, les parents conservent l'exercice de l'autorité parentale. Les services ne peuvent donc réaliser que les actes usuels non-interdits par les parents. En conséquence, chaque acte ayant une certaine gravité doit être autorisé par les parents, ce qui peut conduire à des saisines du juge pour des autorisations d'actes relatifs à l'autorité parentale, lorsque les parents ne répondent pas aux demandes du service.

Profil de la fratrie

Dans l'ensemble des situations, la mère a déjà plusieurs enfants lors de la naissance de l'enfant dont le dossier est étudié. L'ensemble des frères et sœurs concernés n'est pas pris en charge par la mère à l'exception d'une situation. Ils sont placés, adoptés, pris en charge par un membre de la famille ou par leur père qui n'a plus de contact avec la mère.

Profil de l'enfant

Parmi les situations de délaissement, un enfant présente un handicap dès la naissance et deux ont été hospitalisés au service de néo-natalité en raison de leur prématurité. Ce sont donc des enfants nécessitant un investissement parental particulièrement important et pour lesquels la création du lien parent-enfant peut être plus compliquée, le retour à domicile n'étant pas immédiatement possible. En conséquence, les premiers signes de désinvestissement parental peuvent rapidement apparaître et deux enfants ont ainsi été placés dès leur sortie de la maternité.

Vulnérabilité parentale

En conséquence, les parents présentent à la naissance de l'enfant une certaine vulnérabilité qui ne leur permet pas de répondre de façon constante aux besoins de l'enfant alors même qu'il nécessite un investissement important, parfois extrêmement lourd en fonction des aléas ayant accompagné sa naissance²⁹. La vulnérabilité parentale peut être ainsi exacerbée par la naissance ; le parent étant dans l'incapacité de répondre aux besoins de l'enfant se désinvestira plus ou moins rapidement dans sa parentalité. Toute la difficulté est ainsi de déterminer rapidement si les carences observables dès la naissance pourront être comblées par un investissement parental important grâce à un soutien extérieur ou si, au contraire, ces carences sont les premiers signes d'un délaissement futur.

Âge de l'enfant au moment de la requête

En moyenne, l'âge de l'enfant au jour de la requête en délaissement est de 4,9 ans, ce qui est légèrement en-deçà du chiffre national qui était de 6,7 ans en 2017³⁰. Ces chiffres devraient être améliorés pour permettre une meilleure prise en charge des enfants délaissés, même si cette amélioration sera forcément limitée d'une part par le délai d'un an de délaissement exigé par l'article 381-2 du code civil et d'autre part par l'obligation faite aux services sociaux de tout mettre en œuvre pour soutenir la relation parent-enfant avant de pouvoir demander le délaissement, un temps de mise en œuvre des mesures de soutien à la parentalité doit donc être pris. On peut cependant espérer que l'amélioration du repérage précoce du délaissement organisé par la loi du 14 mars 2016 permette de déclencher la procédure judiciaire plus précocement.

²⁹ Dont prématurité, syndrome de sevrage, handicap...

³⁰ V. ONPE, La situation des pupilles de l'État - Enquête au 31 décembre 2015, mai 2017.

Temporalité

La temporalité est un élément délicat dans les procédures de délaissement, le temps judiciaire devant également être pris en compte. En moyenne, la procédure de délaissement parental dure un an et demi. Plus précisément, une décision de première instance intervient douze à quatorze mois après le dépôt de la requête, et une décision d'appel huit mois plus tard. En conséquence, l'âge moyen d'admission en qualité de pupille de l'État est de 6,5 ans ce qui est très tardif pour envisager un projet de vie familial nouveau pour l'enfant. En effet, il faut, en général, attendre sa septième année avant de lui proposer un projet de vie stable. Son adoption en devient tardive, et en réalité réellement envisageable seulement lorsque l'enfant a été pris en charge par les futurs adoptants au cours de son placement. C'est ce qu'illustre les situations étudiées : un enfant a été adopté dans le cadre d'un parrainage – le couple adoptant prenait donc en charge l'enfant depuis plusieurs années lors du prononcé de l'adoption – et un autre a été adopté par sa famille d'accueil. Ainsi, l'équilibre entre le respect du temps du parent pour démontrer ses capacités, celui de l'enfant à qui un projet de vie stable doit pouvoir être proposé rapidement et le temps judiciaire, semble délicat à trouver. Il semble ainsi que des améliorations devraient être recherchées pour ce qui est du temps de la procédure comme du temps nécessaire pour constater le délaissement et en tirer les conséquences. Dans un certain nombre d'hypothèses, on constate que la procédure a été engagée tardivement par les services de l'ASE.

« Familiage »

Le « familiage » est une pratique girondine inspirée par le dispositif de « banque mixte » du droit québécois consistant à placer l'enfant dans une famille d'accueil qui est également reconnue comme famille potentiellement adoptante. Le département de la Gironde fait le choix de placer, dans une famille ayant obtenu un agrément d'adoption nationale, des enfants dont le retour au domicile parental semble compromis mais pour lesquels une mesure transférant l'exercice de l'autorité parentale n'a pas encore été prononcée. L'enfant est accueilli dans cette famille dans le cadre de l'assistance éducative le temps que l'adoption puisse être prononcée. L'objectif est de créer une filiation affective en amont de la filiation juridique, afin de proposer dès que possible à l'enfant une nouvelle appartenance familiale. Ce dispositif permet également de sécuriser le parcours de l'enfant et d'éviter une nouvelle rupture. Le recours à un accueil durable et bénévole de l'article L. 221-2-1 du Code de l'action sociale et des familles issu de la loi du 14 mars 2016 avait à l'origine pour objectif de favoriser ce type de dispositif. Toutefois l'exclusion de cet accueil durable et bénévole du cadre de l'assistance éducative par le législateur rend son utilisation plus complexe. Elle implique de passer d'abord pour une délégation de l'exercice de l'autorité parentale. Toutefois, les termes de la loi n'excluent pas de continuer de recourir au « familiage » tel que conçu par le Département de la Gironde, dès lors que le juge des enfants accepte ce type de prise en charge dans le cadre de l'assistance éducative. Les dispositions légales relatives à l'accueil durable et bénévole ne lui seront simplement pas applicable.

Situations

*Récapitulatif des situations ayant abouti à
une déclaration de délaissement parental*

Âge au moment de la requête	Âge au moment de l'admission en qualité de pupille de l'État (= prononcé définitif du délaissement)	Âge au moment de l'adoption (éventuellement)
1 an et demi Situation n°1 : A.	3 ans <i>*Refus en première instance</i> <i>*Délaissement prononcé en appel</i>	5 ans Adoption dans le cadre d'un famillage
3 ans Situation n°2 : N.	4 ans	7 ans
4 ans Situation n°4 : J.	8 ans <i>*Refus en première instance</i> <i>*Délaissement prononcé en appel</i> <i>*Pourvoi en cassation formé puis abandonné</i>	
6 ans Situation n°5 : L.	7 ans	
6 ans Situation n°3 : I.	7 ans <i>*Délaissement envisagé aux 4 ans de l'enfant puis abandonné</i>	10 ans Adoption par la famille d'accueil
9 ans Situation n°6 : I.	10 ans	Pupille de l'État

Situation n°1

La mère de A. a déjà cinq enfants à sa naissance en 2008. Deux sont confiés à des tiers dignes de confiance, deux sont adoptés et un est en famille d'accueil. Elle est en situation d'errance à la naissance de son sixième enfant, présente des troubles psychiatriques et différentes addictions. A. est hospitalisé au service de néo natalité à sa naissance et sa mère n'a plus de contact avec lui après sa sortie de la maternité. A. est placé à la pouponnière pendant un an puis pris en charge par un couple au titre d'un « famillage » La requête en déclaration d'abandon est faite six mois plus tard. Le père, qui connaît l'existence de l'enfant depuis sa naissance, le reconnaît après le dépôt de la requête et s'oppose à la demande. La demande est rejetée en

première instance mais acceptée en appel. L'enfant devient donc pupille de l'État à trois ans et est adopté à cinq ans par la famille qui le prend en charge depuis quatre ans.

- Le placement chez un couple adoptant a permis l'anticipation d'un projet de vie stable pour l'enfant.
- Ce choix a été fait en raison de l'absence du père dans la première année de vie et du désinvestissement de la mère dès sa sortie de la maternité.

Situation n°2

N. est née en 2008. C'est la cinquième enfant de la fratrie. Les deux aînés sont élevés par leur père et n'ont plus de contact avec leur mère. La troisième est placée en famille d'accueil et la quatrième vit avec la mère. Le signalement a lieu un mois après sa naissance, à la suite du placement de sa mère en garde à vue. N. est placée en famille d'accueil avec sa sœur, sa mère devant se faire expulser de son logement et semblant délaisser ses filles. La mère bénéficie d'un droit de visite médiatisé à son domicile mais l'exerce de façon irrégulière jusqu'à une perte de contact avec ses filles durant l'année 2009, soit moins d'un an après le placement. N. perd également contact avec sa sœur en 2013, aux dix-huit ans de celle-ci. La requête est faite en 2011 et le délaissement est déclaré en 2012, soit aux quatre ans de l'enfant. N. est adoptée en 2015.

Malgré l'absence de contact entre la mère et l'enfant, il a fallu quasiment deux ans après la rupture des contacts pour que la requête en délaissement soit faite, peut être en raison du lien avec sa sœur ainée.

- Le désinvestissement total de la mère est suffisamment précoce pour permettre l'adoption de l'enfant.

Situation n°3

I. est née en 2008. Elle vit chez sa mère et son compagnon les cinq premiers mois de sa vie, dans un climat conflictuel et de violences conjugales. La mère est suspectée de se livrer à des activités de prostitution. Un premier signalement a lieu et une OPP est ordonnée aux deux mois de l'enfant, à la suite de l'hospitalisation de la mère pour de possibles violences conjugales. L'OPP n'est pas confirmée par le juge mais la mère attend deux semaines après la levée de la mesure pour aller chercher I. à la pouponnière et n'est pas allée lui rendre visite pendant la mesure, ce qui étonnamment n'a pas eu de conséquence. Une nouvelle OPP est ordonnée à la suite d'une autre hospitalisation de la mère et de la mise en examen de son compagnon pour torture et actes de barbarie. I. est placée en famille d'accueil. À sa sortie de l'hôpital, la mère déménage à Valence mais en raison de l'âge de l'enfant, son placement est maintenu à Bordeaux, dans la famille d'accueil où elle s'est bien acclimatée. On notera que cette décision est particulièrement centrée sur l'intérêt de l'enfant qu'un déménagement aurait pu perturber de manière excessive. Un droit de visite est mis en place par le département qui prend en charge les frais de déplacement de la mère. Celle-ci honore trois visites sur cinq. À la suite de sa dernière visite, elle ne donne plus de nouvelles au service et les seuls échanges qui ont lieu le sont par l'intermédiaire des courriers de son avocat. Une procédure de délaissement est

envisagée par le service en 2012. Elle est rapidement abandonnée en raison d'un courrier de l'avocat relevant la difficulté du service à mettre en place les visites et le refus de placer l'enfant à Valence. Toutefois, le service ayant conformément aux exigences de l'article 381-1 du Code civil proposer aux parents des mesures de soutien appropriées, pour permettre en l'espèce l'exécution du droit de visite, une deuxième requête en déclaration judiciaire d'abandon est faite en 2014, la situation n'ayant pas évolué. Le jugement définitif prononçant le délaissement a lieu en 2017 soit aux 9 ans de l'enfant. I. est adoptée par sa famille d'accueil en 2018.

- La non-confirmation de l'OPP par le juge pose question, les services sociaux ayant relevé que la mère semblait peu présente au domicile et laissait régulièrement l'enfant à son compagnon.
- Le fait que la mère ait mis deux semaines à venir chercher l'enfant à la pouponnière n'a pas eu de conséquence.
- Au contraire, le second placement est bien plus contraignant pour la mère, l'ensemble du dispositif étant exclusivement centré sur l'enfant, qu'un déménagement pourrait trop perturber.
- Le service avait mis en place des moyens financiers et matériels pour permettre l'effectivité du droit de visite³¹ et ces moyens ont été arrêtés à la suite de l'absence de nouvelles de la mère. Ces diligences des services sociaux ont ainsi permis le prononcé du délaissement lors de la seconde requête.
- Le délaissement est demandé tardivement en raison du choix du juge de maintenir l'enfant à Bordeaux malgré le déménagement de la mère.

Situation n°4

J. est née prématurément en 2010. À la naissance, sa mère est également hospitalisée mais sort contre avis médical. Ses deux enfants aînés sont placés. Un signalement est fait par la maternité en raison du mode de vie inadaptée et atypique des parents. J. est placée à la pouponnière durant le premier mois. Des expertises psychiatriques des parents sont réalisées. Le père est décrit comme ayant un comportement anxieux et la mère présente un déficit ne lui permettant pas de répondre aux besoins de son enfant. Le placement est donc prolongé et l'enfant placée en famille d'accueil. Le droit de visite des parents est fixé à une fois par mois en point rencontre, mais ceux-ci y sont fréquemment absents. Ces absences provoquent des angoisses de J. ce qui conduit à une suspension du droit de visite en 2012 mais à un maintien des appels téléphoniques. Cette possibilité ne sera pas utilisée par les parents. L'enfant ne rencontre plus ses parents de 2012 à 2015, date à laquelle la requête en délaissement est faite, le service se fondant sur l'absence de liens affectifs et les difficultés maternelles. Cette demande est rejetée par le tribunal de grande instance mais confirmée en appel en 2018. Un pourvoi en cassation a été envisagé par la mère mais elle n'est pas allée au bout des démarches. L'enfant est angoissé lorsque sa famille est évoquée avec elle. Elle devient pupille de l'État en juillet 2018. Le 13 juin 2019 un avis favorable d'adoption pour sa famille d'accueil est donné par le conseil de famille et le 12 juillet 2019, J. est placé en vue de son adoption dans sa famille d'accueil.

³¹ L'article 381-2 du Code civil précise en effet que le service à qui l'enfant est confié doit proposer aux parents des mesures de soutien appropriées.

Bien que l'article 381-1 du Code civil fixe un délai d'un an avant de pouvoir entamer une procédure de délaissement, il a fallu trois ans dans cette situation pour que la requête soit faite.

- Le rejet de la demande en première instance traduit la difficulté de caractériser le délaissement dans cette situation, la mère étant particulièrement carencée mais ne souhaitant pas se désintéresser de son enfant. Il est intéressant de noter que la Cour d'appel prononce le délaissement judiciaire.
- Cette situation illustre l'ambiguïté de la procédure de délaissement que les évolutions législatives n'ont pas permis de clarifier. La mesure est en effet à la frontière entre la protection de l'enfance et la sanction parentale, ce qui ressort de la caractérisation de ses éléments constitutifs. Le délaissement repose en effet sur deux éléments constitutifs. Le premier est la constatation objective que les parents n'ont pas entretenu avec l'enfant les relations nécessaires à son éducation ou à son développement. Le second est l'absence d'empêchement quelconque à l'établissement de cette relation. Cet élément implique donc de rechercher les causes du comportement parental et fait entrer une subjectivité dans la caractérisation du délaissement.

Situation n°5

L. est né en 2011. À sa naissance, il souffre d'un syndrome d'alcoolisation fœtale et d'un lourd handicap, ce qui conduit à son hospitalisation. Durant cette hospitalisation, les parents sont peu présents et seul le père demande à rencontrer l'enfant. La maternité effectue un signalement et L. est placé dès sa sortie de l'hôpital, à ses deux mois. La mère ne s'investit pas dans le placement et est de moins en moins présente. Elle décède en 2014.

Au contraire, le père est très actif et travaille avec le service la possibilité d'accueillir l'enfant chez lui. Une AEMO est ordonnée par le juge puis un placement à domicile avec AEMO en 2013. La prise en charge de L. se révèle finalement compliquée pour le père qui demande alors au juge de prononcer un nouveau placement un an plus tard. À partir de ce nouveau placement, le père est de moins en moins présent et son droit de visite est suspendu. Il demande cependant son rétablissement en 2015 et les travailleurs sociaux notent que le père s'investit quand son enfant est stable. À la suite d'une baisse des progrès de son fils en 2016, le père demande une suspension de son droit de visite. À partir de cette demande, plus aucun contact n'a lieu. La requête en délaissement est effectuée un an et demi plus tard et le délaissement est prononcé en 2018. Le délaissement est prononcé en février 2019 et l'enfant devient pupille de l'État le 10 avril 2019.

Cette situation illustre les cas d'investissement parental fluctuant. Cette fluctuation dépend, dans ce cas, de l'état de santé et du développement de l'enfant. En raison de son handicap, sa prise en charge est plus lourde et le père ne semble pouvoir s'investir que dans les phases de progression.

- L'investissement fluctuant du père conduit à une requête tardive en délaissement et pose à nouveau la question de la caractérisation même du délaissement.

Situation n°6

I. est née en 2009. Elle est la troisième d'une fratrie de six enfants. Sa mère a fait une dépression post-partum à la suite de chacune de ses grossesses. I. est placée à six semaines. Le placement est levé un an plus tard et I. rentre au domicile parental. Une AEMO est mise en place. Un nouveau signalement a lieu en 2011. I. est la seule enfant de la fratrie placée, en raison des retards de développement constatés dus à un manque de stimulations. Le placement lui permet de rattraper son retard et de rassurer I. qui est qualifiée de très insécure.

Elle entretient de bonnes relations avec sa mère durant les trois premières années du placement. Cependant, la mère reste fragile et entretient des relations très fusionnelles avec ses enfants. Elle enchaîne les relations et les grossesses. À la suite de son déménagement en Charente en 2014, elle ne se rend plus aux visites en raison de sa nouvelle grossesse. Elle garde quelques contacts avec sa fille après son déménagement, puis arrête de donner des nouvelles. Elle a toujours la garde des deux aînés et des cadets. I. est décrite comme apaisée après cette rupture de contact.

Le père, après une absence de 2011 à 2016, reprend contact avec le service et s'investit dans la relation avec sa fille pendant un an. Il disparaît à nouveau en 2017. Le père est dans une position d'investissement fluctuant, alternant les périodes d'absence et de présence dans la vie de sa fille, cette dernière étant très affectée par ces ruptures à répétition.

La requête en délaissement est faite en 2018 et la procédure était en cours à la fin de l'étude.

I. est décrite comme insécure et ayant une grosse problématique autour de l'abandon : elle ne peut rester sans son assistant familial pendant plus de deux ou trois jours. Le service souhaite travailler cette problématique après l'aboutissement de sa situation.

- Cette situation est particulière, la mère semble accaparée par son propre parcours et ses fragilités. L'étayage apportée par l'AEMO n'a pas été suffisant pour assurer le développement de l'enfant et a conduit à son placement, contrairement aux autres enfants de la fratrie. L'existence de mesures de soutien à la parentalité permet de satisfaire aux exigences de l'article 381-1 et d'envisager un délaissement judiciaire dès lors qu'elles n'ont pas permis à la mère de conserver des liens avec l'enfant.
- L'investissement tardif et temporaire du père a très largement retardé le constat du délaissement.

Conclusion des situations de délaissement parental

En général, le délaissement est demandé tardivement, lorsque la situation est dégradée et que la caractérisation du délaissement ne fait plus de doute. De plus, le délaissement est demandé dans les situations certaines où les parents ne sont plus présents dans la vie de l'enfant. Cette tendance est une tendance nationale, le délaissement est peu demandé mais lorsqu'il l'est, la demande est le plus souvent acceptée³². Dans les situations d'investissement parental fluctuant où les relations nécessaires au développement de l'enfant n'ont pas été entretenues par les parents, on note une frilosité à passer le cap de la requête en délaissement. Seul un abandon réel conduit à un prononcé du délaissement. C'est finalement la conception subjective³³ du délaissement qui prédomine.

Les seules situations où le délaissement a été demandé rapidement sont celles où les parents ont cessé de se manifester rapidement et où un projet d'adoption était davantage envisageable au regard de l'âge de l'enfant. Le raisonnement semble inversé, le projet d'adoption étant une condition du délaissement alors que c'est en principe le délaissement qui est une condition de l'adoption. Le délaissement ne doit cependant pas être vu seulement comme un préalable à l'adoption. Si, en effet, une déclaration de délaissement permet l'adoption, cette procédure peut également être une fin en soi en attribuant à l'enfant le statut, plus favorable, de pupille de l'État.

³² Statistiques du Ministère de la Justice : seulement 10% de demandes rejetées.

³³ Prenant en compte les empêchements parentaux.

Partie 5 / Les placements à long terme

Pour 56% des enfants placés précocement, le placement est encore en cours au 1^{er} avril 2019. En conséquence, ces enfants sont placés depuis au moins sept ans. Un quart d'entre eux est placé depuis au moins dix ans. Or, si le placement dans le cadre de l'assistance éducative permet de pallier les carences parentales, il n'a pas vocation à s'inscrire dans la durée. En ce sens, l'article 375 du Code civil prévoit qu'une mesure d'assistance éducative ne peut excéder deux ans et doit être renouvelée par décision spécialement motivée du juge. Exceptionnellement, une mesure d'accueil peut être ordonnée pour une durée supérieure, « lorsque les parents présentent des difficultés relationnelles et éducatives graves, sévères et chroniques, évaluées comme telles dans l'état actuel des connaissances, affectant durablement leurs compétences dans l'exercice de leur responsabilité parentale »³⁴. L'article 375-7 précise également que les parents continuent d'exercer tous les attributs de l'autorité parentale conciliables avec cette mesure.

Placements longs

Alors que le placement dans le cadre de l'assistance éducative est une mesure ponctuelle visant à protéger un enfant en danger en le séparant provisoirement de ses parents, un nombre importants d'enfants objets de l'étude restent placés plusieurs années, parfois même pendant une très grande partie de leur minorité. On peut s'interroger quant à la corrélation entre placement précoce et placement long, le retour à domicile semblant davantage compromis lorsque l'enfant n'a pas vécu ou peu de temps au domicile parental.

Outils

Un certain nombre de mesures relatives à l'autorité parentale existe et devrait prendre le relais des mesures d'assistance éducative. Ces mesures sont plus ou moins attentatoires aux droits parentaux et permettent une adaptation aux différents cas de figure. Cependant, dans la pratique, la majorité des situations est réglée par le biais de l'assistance éducative, qui constitue un statut peu sûr pour l'enfant, dans la mesure où les parents conservent leurs droits compatibles avec

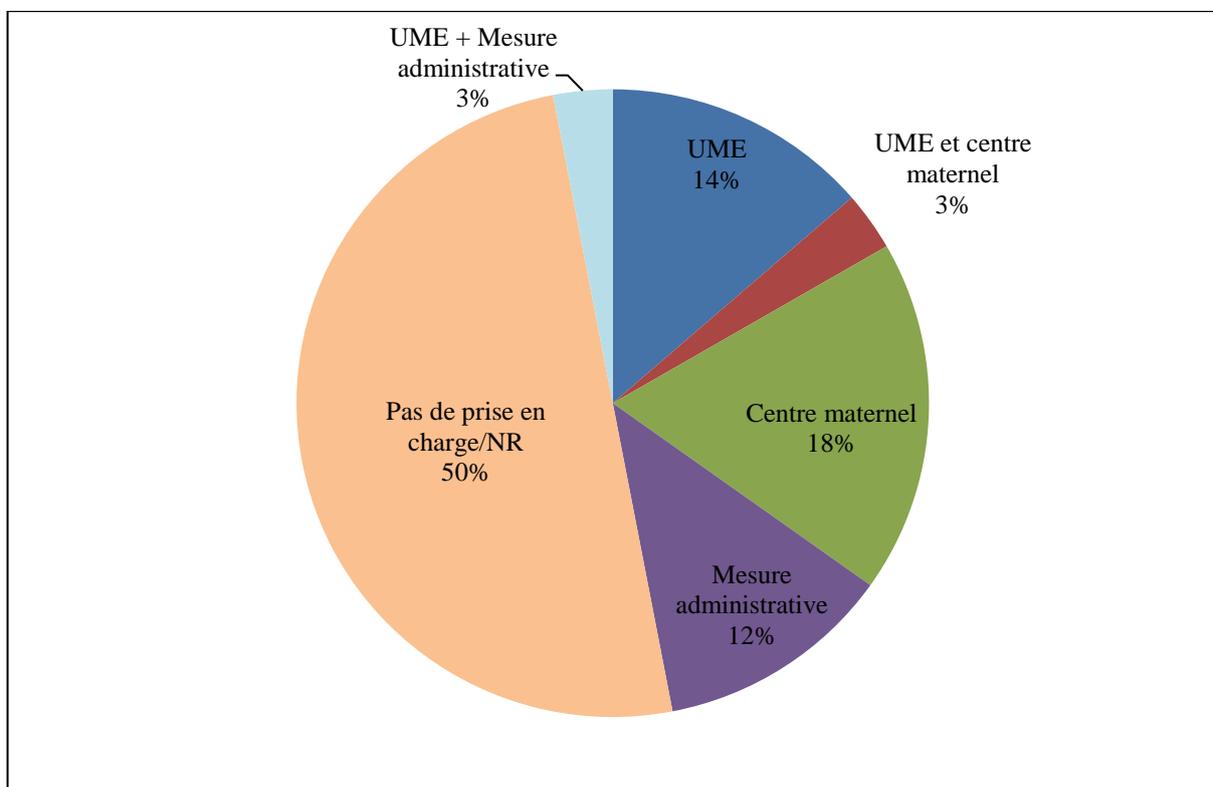
³⁴ V. art. 375, alinéa 3, du Code civil.

la mesure de placement et notamment celui de consentir aux actes non usuels. Le placement dans le cadre de l'assistance éducative, permet la mise en œuvre de l'exercice d'une « parentalité encadrée » dans laquelle le parent s'investit dans un temps limité et déterminé par le juge, ses carences ne pouvant lui permettre de prendre en charge l'enfant au quotidien. Cette configuration ne semble, pas correspondre à l'ensemble des situations où le placement est maintenu. On peut donc s'interroger sur l'opportunité du maintien du cadre de l'assistance éducative pour l'ensemble des situations concernées et sur l'absence de mesures qui pourraient favoriser davantage la sécurisation du parcours de l'enfant.

Prise en charge avant et pendant le placement

Dans les situations de placement long, l'accompagnement et le soutien des parents est bien moins fréquente que dans les situations qui ont donné lieu à un retour à domicile. 50% des situations ne font l'objet d'aucune prise en charge sociale ou sanitaire que ce soit avant ou pendant le placement (pour 36% de prise en charge en matière de retour à domicile). Cette disparité peut s'expliquer par le fait qu'en raison du manque de places, les services favorisent la prise en charge des parents investis et en capacité d'évoluer positivement sur leur parentalité plutôt que les parents moins coopératifs. À l'inverse, on peut également penser que la prise en charge des parents favorise l'évolution du position parental, l'amélioration de leurs facultés éducatives, et donc le retour de l'enfant au domicile. Face à des situations où l'investissement parental semble plus aléatoire, l'absence de prise en charge peut conduire à un délitement progressif de la situation.

Prise en charge avant et/ou pendant le placement



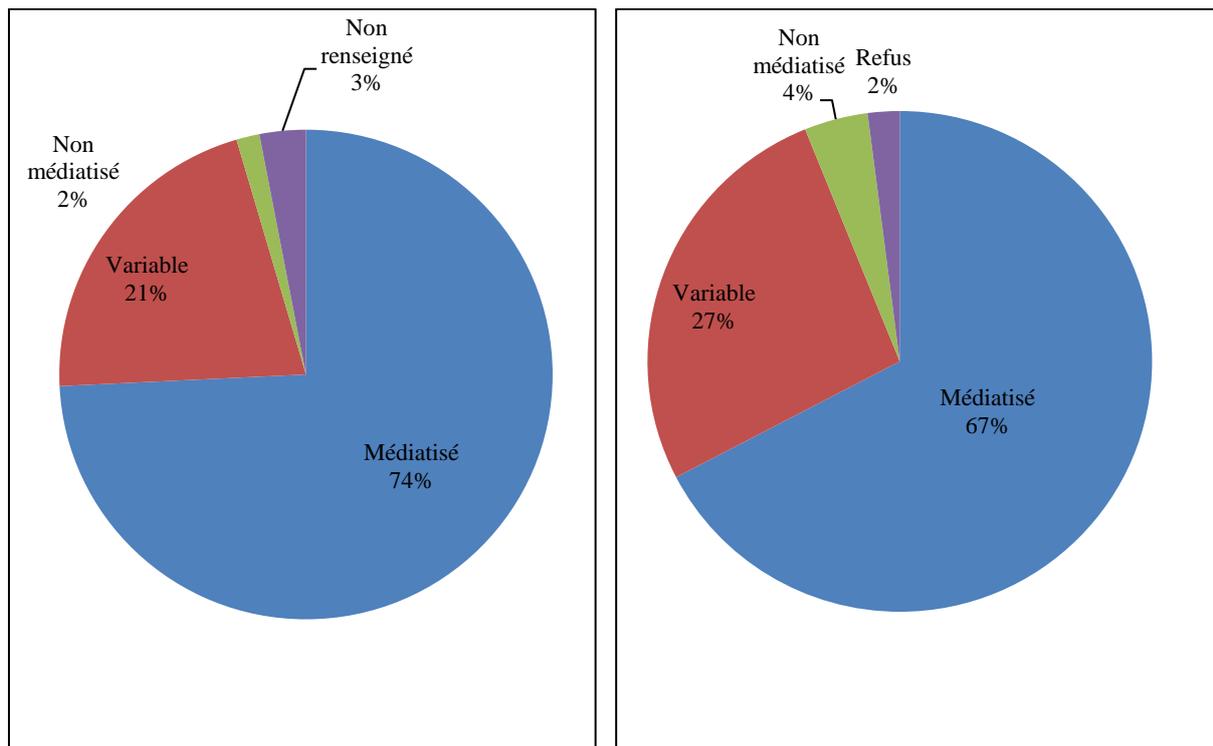
Modalités du droit de visite et d'hébergement des parents

Dans 75% des situations où le placement a été maintenu, le droit de visite de la mère est médiatisé. Pour ce qui est des pères, ce chiffre est de 67%. Cette disparité peut se justifier par une présence moins systématique des pères, leur filiation reposant sur un acte de volonté. En conséquence, lorsqu'ils décident de reconnaître l'enfant, ils peuvent s'investir davantage dans la mise en œuvre de la mesure de protection.

Médiatisation

La présence d'un tiers permet d'accompagner le parent et de sécuriser l'enfant, en particulier en bas-âge même si la présence du tiers peut parfois être ressentie par les parents comme un frein au développement de cette relation. En ce sens, la loi du 14 mars 2016 prévoit à l'article 375-7, alinéa 4, du Code civil que la décision du juge de mettre en place un droit de visite médiatisé doit être spécialement motivée en raison de l'atteinte faite aux droits parentaux. Ainsi, il semblerait que dans la majorité des situations étudiées, la protection de l'enfant ait primé sur le respect des droits parentaux, ce qui paraît logique notamment au regard du jeune âge de l'enfant et des difficultés particulièrement importantes auxquelles sont confrontés les parents.

Modalités du droit de visite de la mère (gauche) et du père (droite)

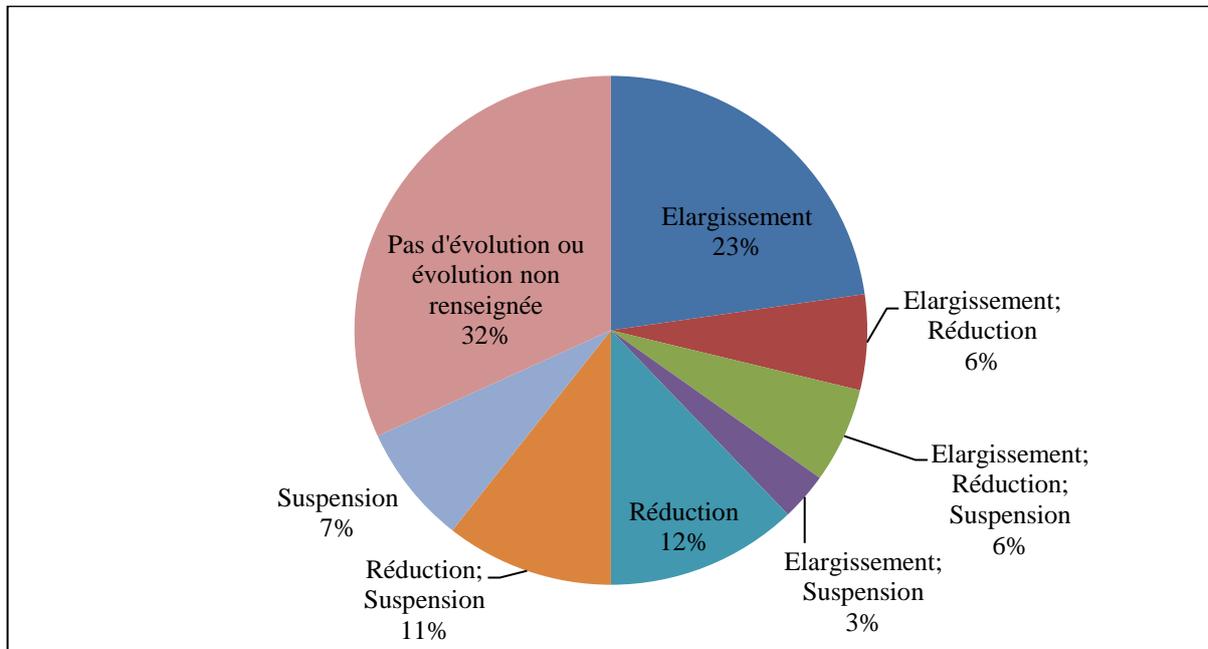


Évolution du droit de visite et d'hébergement

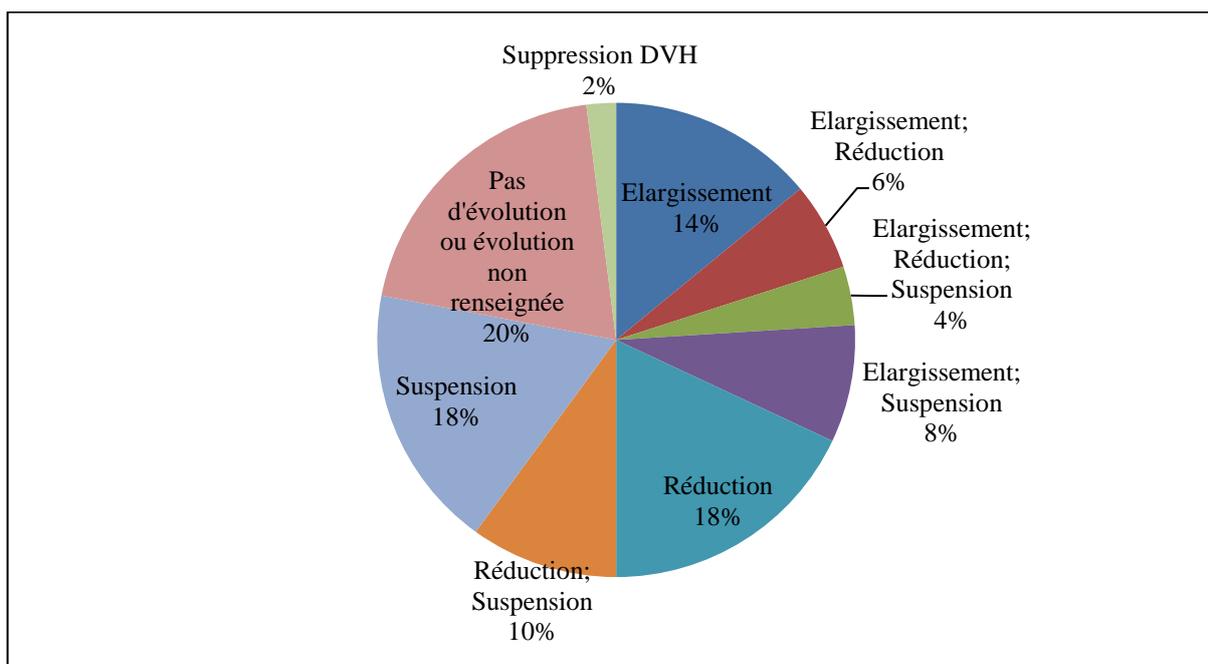
Le droit de visite et d'hébergement des parents est, dans la majorité des cas, ajusté au cours du placement. Les mères (68%) ont vu leur droit de visite modifié et pour les pères, ce chiffre est de 80%. Dans 30% des situations, les mères ont vu ce droit de visite réduit et dans 38% des situations pour les pères. Dans 13% des situations, le droit de visite a été temporairement

suspendu pour les mères et dans 40% des situations pour le père. Ces diminutions ou suspensions qui concernent une grande majorité des situations peuvent être la conséquence d'irrégularité dans l'exercice du droit de visite, des effets sur l'enfant du déroulement du droit de visite ou encore de mauvais déroulements du droit de visite (parent alcoolisé, propos injurieux à l'égard du service et/ou de l'enfant...).

Évolution du droit de visite de la mère



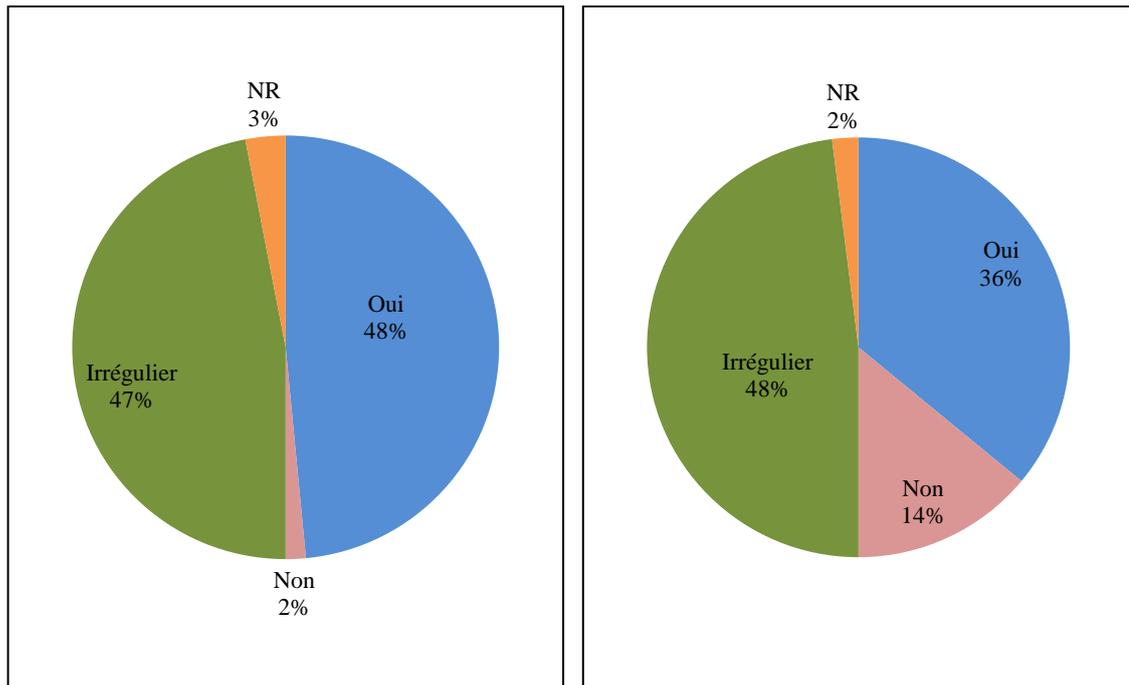
Évolution du droit de visite du père



Effectivité du lien parent-enfant

Dans la moitié des situations, le parent se montre irrégulier dans la mise en œuvre du droit de visite. Cette irrégularité peut conduire à une réduction du droit de visite, voire à une suspension, l'absence imprévue des parents à la visite pouvant être vécue douloureusement pour l'enfant. Cette irrégularité interroge également sur les capacités parentales et surtout sur la capacité à s'investir sur le long terme.

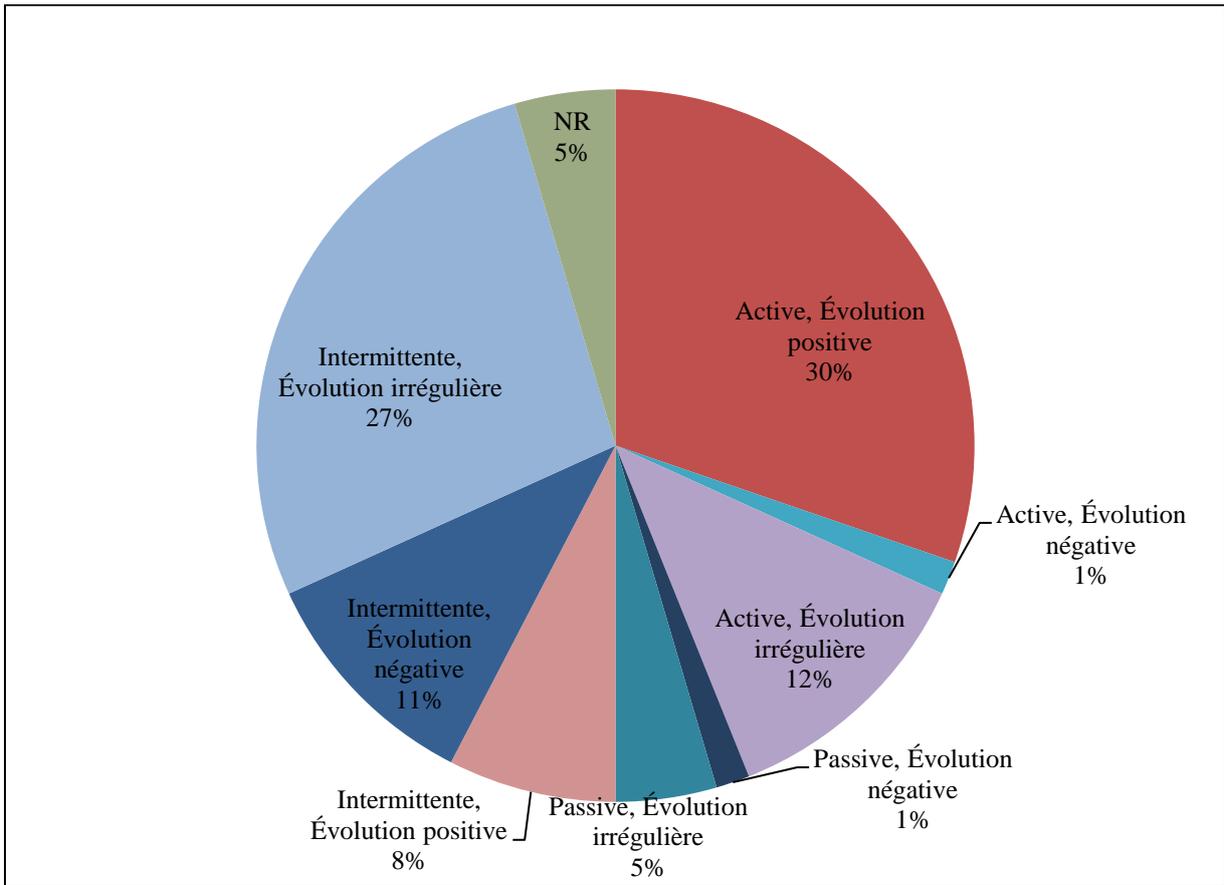
Effectivité du lien mère-enfant (gauche) et père-enfant (droite)



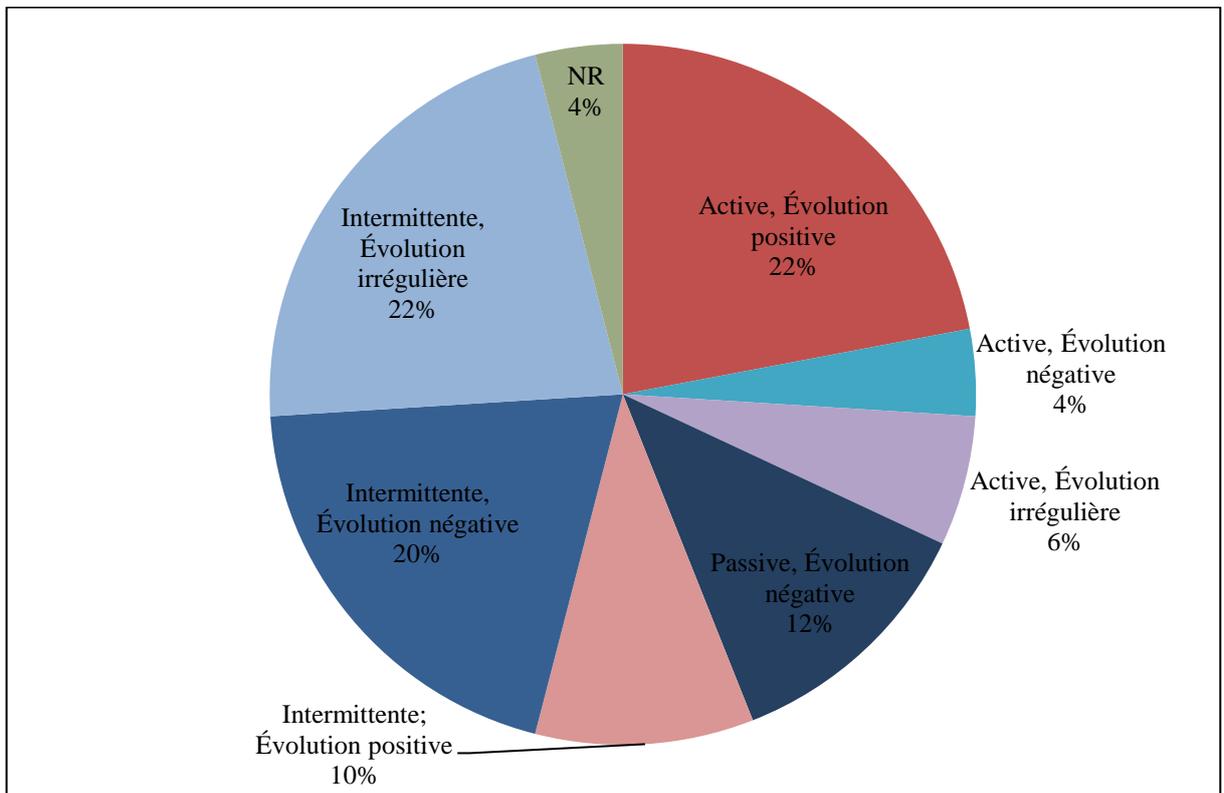
Mobilisation parentale dans le cadre du placement

La mobilisation parentale c'est-à-dire l'investissement des parents en dehors du droit de visite (participation aux décisions, présence aux audiences...) a été qualifiée d'active avec une évolution positive dans 30% des situations pour les mères et 22% pour les pères. Malgré une mobilisation active, l'évolution est plus irrégulière dans 12% des situations pour les mères et 6% chez les pères. Ces chiffres correspondent globalement à ceux relatifs à la mise en œuvre du droit de visite. Une petite moitié des parents semble investie de façon constante dans le placement malgré les carences existantes. En conséquence, le placement peut permettre de pallier les carences parentales et de mettre en place une relation stable entre le parent et l'enfant. Au contraire, l'autre moitié des parents a un investissement global pouvant être qualifié de plus fluctuants. Ce sont ces situations intermédiaires qui interrogent particulièrement : les parents ne semblent pas être en capacité de s'investir dans leur parentalité et laissent l'enfant dans l'attente d'une possible amélioration. Dans ces hypothèses, une autre mesure relative à l'autorité parentale, telle que la délégation de l'exercice de l'autorité parentale, pourrait donc être envisagée, ce qui n'est pas fréquemment le cas.

Mobilisation de la mère



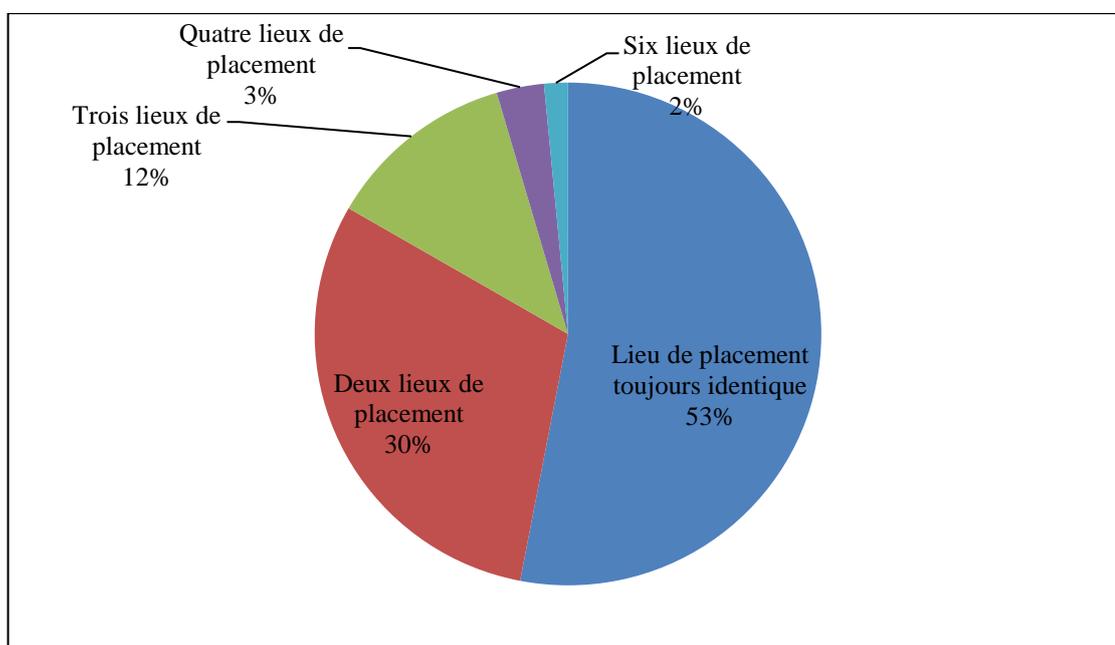
Mobilisation du père



Parcours de l'enfant dont le placement est maintenu

La stabilité de leur lieu de vie est le point positif à relever à propos du parcours des enfants dont le placement est maintenu. En effet, dans 53% des situations, le lieu de placement de l'enfant reste inchangé pendant la durée de l'étude³⁵. On notera une situation dans laquelle le lieu de placement de l'enfant en famille d'accueil a été maintenu nonobstant le déménagement de la mère dans un département éloigné. 30% des enfants ont vu leur lieu de placement modifié une fois. Parmi les situations où les lieux de placement évoluent, cette variation peut être due à plusieurs facteurs. Ainsi, les fragilités parentales persistantes malgré un placement en centre maternel ou l'échec d'un retour à domicile conduit à une modification du lieu de vie de l'enfant. Dans certaines situations, l'enfant peut également changer de famille d'accueil, soit en raison de contraintes propres à cette dernière (déménagement dans un autre département, départ à la retraite...), soit en raison des difficultés entre l'enfant et la famille d'accueil. Enfin, un placement dans un lieu de vie peut être envisagé, soit à la suite d'échec de prises en charge par différentes familles d'accueil, soit pour permettre aux parents de s'investir dans leur parentalité sans concurrence avec une famille d'accueil, ou encore pour permettre à l'enfant de ne pas se trouver placé dans un conflit de loyauté entre la famille d'accueil et sa famille naturelle. En conséquence, si la sécurisation du parcours de l'enfant ne parait pas satisfaite en l'absence d'alternative à l'assistance éducative, la stabilité du lieu de placement permet de considérer que cet objectif est pour partie atteint.

Nombre de lieux de placement de l'enfant



³⁵ Le placement initial à la pouponnière, le temps d'attribuer une famille d'accueil à l'enfant, n'a pas été comptabilisé lorsque sa durée n'excède pas quelques semaines. Seuls les placements à la pouponnière supérieurs à six mois ont été pris en compte.

Situations

Situation n°1

S. naît en 2012. Il est le neuvième enfant d'une fratrie de dix. Sa mère reproduit le même schéma à chaque naissance : elle a des gestes adaptés mais mécaniques. Elle est dans l'incapacité de déceler les besoins de son enfant et exprime un besoin d'errance important. Elle est prise en charge en centre maternel après la naissance de S. mais fugue alors que son fils n'a que quelques semaines. Une expertise est réalisée et conclut à l'inaptitude de la mère à créer et entretenir des liens marqués de constance. Elle n'est pas en mesure d'assurer une permanence dans les soins à apporter à un enfant. Le placement semble finalement soulager la mère qui se saisit des temps de rencontre mais de façon irrégulière, en raison de sa dernière grossesse notamment. Les rencontres sont organisées avec l'ensemble de la fratrie afin que les enfants se soutiennent entre eux et que les difficultés de la mère ne soient pas trop envahissantes. Cependant, les deux dernières années, la mère a été très absente dans la vie de ses enfants avec qui elle n'arrive pas réellement à entrer en contact et qu'elle ne parvient pas à individualiser. A la fin de l'étude, le lien avec la mère était finalement fragile et les rencontres s'opèrent à la demande des enfants en présence d'un tiers afin d'ajuster la visite en fonction de ce qu'ils peuvent supporter. Le service a finalement obtenu l'accord du juge des enfants pour que soit demandée une délégation partielle de l'exercice de l'autorité parentale à laquelle la mère a consenti en avril 2019 (pour l'ensemble de la fratrie).

- ▶ Les facteurs de vulnérabilité de la mère sont importants et visibles dès la naissance. Le travail sur la parentalité est cependant tenté pendant un certain temps.
- ▶ Le choix des services a été de travailler sur une délégation de l'exercice de l'autorité parentale consentie par la mère, afin qu'elle puisse exercer sa parentalité dans un cadre limité qui permettra de créer une relation avec ses enfants, tout en stabilisant leur statut.

Situation n°2

J. est née en 2012. Une information préoccupante est faite par la maternité et suivie d'un signalement de la MDSI. Celui-ci est justifié par la conduite addictive de la mère, de son comportement inadapté lors des suivis PMI et par des inquiétudes quant à la santé de l'enfant et à l'instauration d'un lien mère-enfant. J. est placée à la pouponnière puis en famille d'accueil. Les relations avec sa mère sont complexes durant le placement.

En 2015, le droit de visite à domicile avec une technicienne d'intervention sociale et familiale (TISF) est suspendu et un droit de visite médiatisé en point rencontre deux fois par semaine est mis en place, la relation mère/fille s'étant dégradée au point que la mère a annulé plusieurs visites. La qualité de la visite dépend de l'état psychique de la mère qui peut rapidement être très inadaptée dans ses positionnements. La mère est très exigeante, peu dans l'empathie avec sa fille et peut la dénigrer sans réaliser les conséquences de ses paroles. L'enfant est également confrontée à l'irrégularité, l'agressivité et l'agitation de sa mère. La mère, quant à elle, exprime sa souffrance consécutive au placement de sa fille, son mécontentement relatif à la prise en charge de l'enfant, ses inquiétudes sur le non-investissement de la famille d'accueil et ses difficultés à supporter l'intervention des TISF.

En 2016 un placement en maison d'enfant à caractère social (MECS) est décidé pour J. et les rencontres avec sa mère sont fixées au domicile de celle-ci. L'orientation en MECS a été décidée afin d'apaiser les inquiétudes de la mère quant à la prise en charge de l'enfant. La mère est disponible et plus sereine. Elle a su faire preuve de plus d'attention et de comportements adaptés.

En 2017, les services notent une amélioration de la situation. La mère a beaucoup progressé tant dans la prise en charge de l'enfant que dans ses questionnements parentaux.

La relation de l'enfant avec son père est plus fragile. Il ne semble pas entendre que sa fille qui le connaît peu du fait de sa longue incarcération et a besoin d'un temps d'adaptation. Il a lui-même besoin de temps et de réassurance.

En 2018, le placement a permis à l'enfant de se poser et à la mère de prendre une place adaptée auprès de sa fille. Un projet de retour au domicile maternel est travaillé dans le cadre d'un placement avec un suivi éducatif renforcé.

Le lien père/ fille reste plus compliqué. Le père peine à protéger l'enfant de ses difficultés et paraît instable.

En 2019, la mère a brutalement rompu tout lien avec les différents intervenants en mars. Le placement est renouvelé et le droit de visite de la mère suspendu, à charge pour elle de prendre contact avec le service. Elle n'était pas présente pour accueillir l'enfant à l'occasion de son droit d'hébergement et était absente à l'audience. La rupture est brutale et douloureuse pour l'enfant. Le père conserve son droit de visite une demi-journée par mois en lieu neutre avec autorisation de sortie.

- ▶ Le travail avec les parents autour du placement semble complexe et susceptible de faire souffrir l'enfant qui connaît plusieurs ruptures dans son parcours de vie : une rupture avec son assistant familial, une rupture avec sa mère bien que la relation ait toujours été soutenue au point d'envisager un retour à domicile et une relation complexe avec le père.
- ▶ Une clarification de la situation de l'enfant semble nécessaire afin de lui apporter une stabilité après ces différentes ruptures. Elle semble plus facile à envisager dès lors que les liens avec la mère sont distendus.

Situation n°3

A. est né en 2009. Ses parents sont accueillis en Centre d'hébergement et de réinsertion sociale pendant la grossesse. Ils présentent des addictions multiples et sont en situation d'errance. L'histoire familiale est complexe, les grands-parents maternels ayant fait l'objet d'un signalement et ayant été suspectés de viol et d'attouchements sur la mère. Un projet d'accueil en centre maternel est travaillé avec les parents, mais n'aboutit pas en raison du manque d'investissement dans ce projet. L'enfant est placé à sa sortie de la maternité, d'abord à la pouponnière puis en famille d'accueil. Le placement est renouvelé depuis, avec orientation possible en lieu de vie, d'abord les week-ends puis à temps plein, l'accueil de A. étant lourd pour l'assistant familial. A. présente en effet des troubles comportementaux avec instabilité

motrice, des troubles anxieux et un comportement auto-agressif. Il a été hospitalisé deux fois en psychiatrie. Ses crises sont fréquentes après les visites parentales.

La mère a exercé de façon irrégulière son droit de visite jusqu'en 2012. Depuis, elle a eu de rares contacts avec le service. Le père s'est également montré irrégulier en raison de problèmes de santé. Pendant ses absences, il gardait cependant contact avec son fils, lui envoyant des courriers ou des cadeaux. À partir de 2015, la situation du père se dégrade, celui-ci étant à nouveau confronté à une situation d'errance et d'addictions ce qui provoque à quelques incidents durant les visites. En raison de l'intensification de ses troubles en 2017, son droit de visite est suspendu. Il ne s'est pas manifesté depuis.

- L'enfant présente une importante vulnérabilité qui implique une prise en charge complexe. En parallèle, la vulnérabilité parentale semble difficilement conciliable avec l'investissement important qu'implique la prise en charge de A, ce qui peut, notamment, expliquer cet investissement fluctuant.
- Une stabilisation du parcours de l'enfant semble indispensable.
- On peut s'interroger quant à la possibilité de prononcer un délaissement parental, les troubles psychiatriques du père pouvant être appréciés par le juge comme un empêchement extérieur ne permettant pas de prononcer la mesure.

Conclusion sur les placements longs

Il s'agit souvent de situations dans lesquelles le soutien à la parentalité est rendu compliqué sur le long terme par l'investissement parental fluctuant, ce qui place l'enfant dans une situation d'entre-deux. Si un travail sur la parentalité est nécessaire dans l'ensemble de ces situations, afin de permettre aux parents de s'investir, il convient sans doute de ne pas poursuivre ce travail au-delà des capacités des parents notamment sur le long terme et de repérer le moment où il convient d'envisager une approche différente permettant de proposer à l'enfant un autre parcours de vie. Une grande palette d'outils existe en matière d'autorité parentale. Si certains de ces outils conduisent à une rupture du lien, d'autres n'excluent pas les parents et clarifient le statut de l'enfant, telles que la délégation de l'exercice de l'autorité parentale ou l'adoption simple. Or, aujourd'hui, ces mesures sont rarement envisagées.

Synthèse & conclusion

En conclusion, l'étude fait apparaître différents facteurs de vulnérabilité, particulièrement chez les mères, ces dernières étant plus en lien avec les travailleurs sociaux que les pères. Dans la majorité des situations, les parents présentent à la naissance des carences éducatives et/ou affectives importantes héritées de leur propre parcours de vie. De nombreuses situations de précarité, d'isolement ou d'errance sont remarquées. Le parcours de vie du parent avant la naissance de l'enfant est souvent chaotique. Dans un tel contexte, la prise en charge d'un nouveau-né nécessitant une attention constante, est très souvent complexe. Les difficultés des parents pour répondre aux besoins de l'enfant a souvent été déjà observé pour des frères et sœurs aînés. Les situations de placement précoce sont ainsi des situations de double vulnérabilité : l'enfant en bas-âge a besoin d'une attention importante et le parent est entravé dans ses capacités parentales par son propre parcours de vie.

À la suite de ces constats, le repérage est donc précoce et conduit, la plupart du temps, à la mise en place d'une mesure d'assistance éducative, souvent accompagnée d'une OPP afin de protéger l'enfant immédiatement.

Dans 25% des situations, le placement précoce aboutit finalement à un retour à domicile et pour 7%, à un placement chez un membre de la famille en qualité de tiers digne de confiance. Dans la majorité de ces situations, la durée du placement est courte (cinq ans maximum) et ce placement est particulièrement soutenant pour les parents (placement en centre maternel principalement) ce qui permet de ne pas rompre le lien parent-enfant. Dans ces situations, les facteurs de vulnérabilité sont soit moins importants, soit le soutien mis en place est plus contenant ce qui permet de soutenir les vulnérabilités parentales et conduit à un retour au domicile rapide.

8% seulement des situations conduisent à une modification du statut de l'enfant, soit au titre d'une déclaration judiciaire de délaissement parental, soit au titre d'une délégation de l'exercice de l'autorité parentale, cette dernière ne privant les parents que de l'exercice de l'autorité parentale et non de sa titularité, l'enfant ne devient donc pas pupille de l'État.

La délégation de l'exercice de l'autorité parentale, qu'elle soit consentie par les parents ou fondée sur le désintérêt parental, est un outil intéressant puisqu'elle clarifie le statut de l'enfant.

Cette mesure est pourtant très peu utilisée parmi les hypothèses de placement précoce, alors qu'elle permet de trouver un équilibre entre respect des droits parentaux et protection de l'enfant.

La déclaration judiciaire de délaissement est, quant à elle, une atteinte plus importante aux droits parentaux puisqu'elle conduit à les priver de la titularité de l'autorité parentale, l'enfant devenant pupille de l'État. Ce caractère explique, peut-être, l'utilisation limitée de ce dispositif qui semble finalement réservé aux situations les plus extrêmes. L'étude met, en effet, en exergue un nombre limité de procédures de délaissement, celles-ci étant demandées relativement tardivement, dans des situations où l'incapacité parentale est durable et ne semble pas pouvoir s'améliorer et où l'enfant nécessite une prise en charge importante (handicap, hospitalisation dès la naissance...). Pourtant, la déclaration de délaissement a vocation à s'appliquer dès lors que les parents n'ont pas entretenu avec l'enfant, les relations nécessaires à son éducation ou à son développement³⁶, domaine bien plus large que les situations « d'abandon progressif différé »³⁷ dans lequel cette procédure semble encore très cantonnée.

Enfin, dans 56% des situations, le placement de l'enfant était encore en cours à la clôture de l'étude. Or, si le placement dans le cadre de l'assistance éducative permet de pallier les carences parentales, il n'a pas vocation à s'inscrire dans la durée. Le placement long, mesure par principe exceptionnelle, est finalement le plus fréquent en matière de placement précoce. Pourtant, une gradation de mesures existe, contraignant plus ou moins les droits parentaux. L'assistance éducative limite les droits parentaux mais laisse aux parents l'exercice et la titularité de l'autorité parentale, même en cas de placement (donc de séparation de fait entre l'enfant et le parent). La délégation de l'exercice de l'autorité parentale prive les parents de l'exercice de l'autorité parentale, tout en leur laissant la titularité de celle-ci. La déclaration judiciaire de délaissement parental prive les parents de la titularité de l'autorité parentale et l'enfant devient pupille de l'État. Le retrait de l'autorité parentale sanctionne un manquement grave à une obligation relevant de l'autorité parentale, prive donc les parents de cette autorité parentale et l'enfant devient pupille de l'État³⁸. Il peut également être utilisé dans le cadre d'une prise en charge de l'enfant, lorsque les parents se sont désintéressés depuis deux ans mais que l'enfant est pris en charge par un membre de sa famille, ce qui ne permet pas de prononcer un délaissement³⁹. Enfin, on peut rajouter à ces mesures l'adoption simple, procédure particulière qui permet à un tiers d'adopter l'enfant, d'exercer l'autorité parentale, tout en ne rompant pas le lien avec sa famille d'origine. Pourtant, malgré la diversité de ces mesures, l'assistance

³⁶ Art. 381-1 du Code civil.

³⁷ V. analyse LE BOURSICOT (M.-C.) « Quand le délaissement parental devient un abandon d'enfant », *RLDC* 2010/69, mars 2010.

³⁸ Si les effets du retrait de l'autorité parentale et de la déclaration judiciaire de délaissement parental sont très proches, leurs conditions de mise en œuvre sont différentes, le délaissement s'appliquant aux situations d'incapacité parentale durable alors que le retrait sanctionne un grave manquement des parents à leurs obligations à l'égard de l'enfant.

³⁹ La Cour de cassation interprète strictement l'article 381-2 du Code civil alinéa 4 et ne prononce pas de délaissement si un membre de la famille prend en charge l'enfant.

éducative reste le recours le plus utilisé ce qui semble peu sécurisant et stable pour le parcours de l'enfant, ce dernier voyant sa situation réévaluée par le juge à intervalles réguliers.



Au regard de l'ensemble de ces résultats, plusieurs recommandations peuvent être faites :

Établir une grille de facteurs de vulnérabilité

➤ Cette grille qui devrait être élaborée dans le cadre ou en collaboration de la CESSSES pour assurer une harmonisation au plan départemental, aurait ainsi vocation à guider les professionnels de protection de l'enfance dans leur repérage des situations de délaissement. Les placements longs ou conduisant au prononcé d'autres mesures relatives à l'autorité parentale sont des situations où se croisent une multitude de facteurs de vulnérabilité (parcours parental chaotique, addictions, troubles psychiatriques...). Il s'agirait ainsi de recenser les principaux facteurs de risque afin de permettre une réaction plus rapide des services et éviter les prolongations de placement. En effet, si le placement est fondé sur une mesure d'assistance éducative, ce dernier statut ne donne pas un statut spécifique à l'enfant et ses parents restent titulaires de l'autorité parentale. Les placements longs posent donc la question de la stabilité et de la sécurisation de la prise en charge de l'enfant.

La précocité du placement ne fait que renforcer ce questionnement puisqu'il semble y avoir une corrélation entre cette précocité et la longueur du placement. Un enfant placé très jeune risque ainsi de rester placé longtemps, ce qui conduit à des situations où finalement, l'enfant n'aura jamais vécu au domicile parental et où le lien est avec ses parents peut être distendu au point qu'un retour à domicile ne sera, en pratique, jamais préconisé. Offrir un nouveau statut à l'enfant – indépendamment de la question du maintien avec le ou les parents – permettrait *a minima* une stabilisation dans sa prise en charge. ◀

Distinguer les différentes mesures relatives à l'autorité parentale

➤ Le délaissement parental n'est pas la seule alternative possible aux placements longs. Cependant, seule la délégation de l'exercice de l'autorité parentale est également utilisée dans cette étude, contrairement au retrait de l'autorité parentale ou à l'adoption simple. Si le retrait de l'autorité parentale en matière civile relève d'hypothèses spécifiques⁴⁰ et a un domaine proche de la déclaration de délaissement⁴¹, l'adoption simple est une alternative intéressante qui est, en pratique, totalement mise de côté. Elle permettrait pourtant de conserver un lien entre le parent et l'enfant, tout en offrant à ce dernier un parcours et une figure d'attachement stable, titulaire de l'autorité parentale. L'amélioration de la formation des professionnels sur les différents statuts possibles pour un enfant pris en charge par les services de l'ASE serait particulièrement opportune. ◀

⁴⁰ V. art. 378-1 alinéa 1 du Code civil.

⁴¹ V. art. 378-1 alinéa 2 du Code civil.

Travailler la décision en anténatal

➤ Certains départements ont mis en place des informations potentiellement préoccupantes, transmises à la CRIP avant la naissance de l'enfant⁴². En fonction des observations faites à la maternité, cette information préoccupante prénatale peut ainsi conduire à la saisine du juge ou à la mise en place d'une mesure administrative tout de suite après la naissance. Ce travail en anténatal pourrait être approfondi et permettrait un travail avec la famille avant même la naissance, afin de préparer le parcours de vie de l'enfant, voire de réfléchir à une adoption simple dans les situations d'incapacité parentale durable.

En Gironde, s'il n'y a pas d'information potentiellement préoccupante, un suivi social ou PMI est proposé dès lors qu'il y a une source d'inquiétude pour l'enfant à naître mais cet accompagnement est conditionné à l'adhésion de la famille à défaut d'information préoccupante. Une réflexion sur ce thème pourrait être menée dans le cadre de suivi du Protocole d'accord relatif au recueil, au traitement et à l'évaluation des informations préoccupantes et des signalements concernant les mineurs en danger ou risque de l'être au sein de la cellule départementale entre le Département et les institutions publiques concourant aux missions de protection de l'enfance en Gironde. ◀

Qualifier précisément et rapidement le délaissement parental

➤ Le délaissement parental est une attitude difficile à appréhender et un travail autour de sa qualification est nécessaire. Si les situations les plus visibles d'abandon parental font l'objet d'une procédure de délaissement, les situations d'investissement parental fluctuant ne sont jamais qualifiées de délaissement. Or, le délaissement, tel que défini par l'article 381-1 du Code civil a vocation à s'appliquer à l'ensemble de ces hypothèses puisqu'il concerne les situations où les parents n'ont pas entretenu avec l'enfant « les relations nécessaires à son éducation ou à son développement ». Le domaine de la déclaration de délaissement pourrait donc être beaucoup plus large qu'il ne l'est aujourd'hui.

Au regard des résultats de l'étude, la déclaration de délaissement est demandée relativement tardivement, à la suite d'un abandon tacite du parent. Le repérage rapide du délaissement permet cependant d'offrir à l'enfant un nouveau parcours de vie stable, dans lequel il pourra se construire de façon pérenne. Au contraire, plus le délaissement est demandé tardivement, plus il est difficile de proposer un nouveau parcours de vie à l'enfant qui a trouvé des figures d'attachement parmi les personnes le prenant en charge au quotidien, notamment la famille d'accueil. Si cette dernière n'est pas en capacité d'adopter l'enfant, un délaissement tardif peut également se traduire par une nouvelle rupture affective pour l'enfant.

Ces éléments relèvent désormais des missions des CESSEC⁴³, dont la première réunion en Gironde s'est tenue le 18 novembre 2020. ◀

⁴² V. *supra*.

⁴³ Commissions d'examen des situations et des statuts des enfants confiés, instituées par la loi du 14 mars 2016 et précisées à l'article D223-26 du CASF.

Distinguer la déclaration judiciaire de délaissement parental de l'adoption

➤ Si cette distinction a été réaffirmée par la loi du 14 mars 2016⁴⁴, des confusions subsistent⁴⁵. Prononcer le délaissement d'un enfant entraîne effectivement son changement de statut puisqu'il devient pupille de l'État. Cependant, bien que toutes les pupilles de l'État soient adoptables, l'adoption doit être conforme à l'intérêt de l'enfant. Une procédure de délaissement parental peut ainsi conduire à un changement de statut pour l'enfant mais ne pas modifier concrètement sa prise en charge. L'enfant pourra donc, par exemple, rester dans sa famille d'accueil, si cette solution est dans son intérêt. ◀



⁴⁴ La procédure de délaissement parental a été déplacée dans le Code civil, elle se trouve désormais dans le chapitre relatif à l'autorité parentale et n'est plus dans celui relatif à l'adoption.

⁴⁵ Différentes juridictions ont ainsi pu refuser de prononcer un délaissement soit car aucune adoption n'était envisagée, soit parce qu'une adoption ne paraissait pas conforme à l'intérêt de l'enfant.

Table des matières

Sommaire.....	7
Introduction	9
Partie 1 / Les tendances générales relatives aux situations étudiées.....	11
§ 1 : Les tendances relatives au placement.....	11
Augmentation du nombre de placements.....	11
Âge de l'enfant lors du placement	12
Durée du placement	12
Retours de l'enfant dans sa famille	13
Autres mesures mises en œuvre	13
Maintien du placement de l'enfant.....	14
§ 2 : Les tendances relatives à la situation familiale	14
Profils parentaux	14
Profil mère	14
Âge des mères	14
Placement de la mère dans son enfance	15
Antécédents traumatiques	16
Suivi social de la mère au moment de la naissance.....	16
Mesure de protection des parents.....	17
Profil père.....	18
Absence du père	18
Établissement de la filiation paternelle	18
Âge du père à la naissance de l'enfant	19
Antécédents traumatiques	19
Suivi social du père au moment de la naissance	20
Incarcération du père.....	20
Relation parentale	21
Fratries	21
Autorité parentale.....	22

§ 3 : Les tendances relatives aux facteurs de vulnérabilité.....	23
Grossesse.....	23
Situation des parents durant la grossesse	23
Exposition de l'enfant durant la grossesse	24
Prise en charge des parents au cours de la grossesse	25
Prise en charge de la mère à la naissance.....	26
Bilan.....	27
Partie 2 / L'entrée de l'enfant dans le dispositif de protection de l'enfance.....	29
Transmission des informations	29
Prédominance du signalement.....	30
Auteur du signalement	31
Décision du Parquet	32
Ordonnances de placement provisoire (OPP)	32
Décision du procureur de la République	32
Décision judiciaire	33
Fondement du placement	33
Lieu du premier placement.....	33
Modalités du droit de visite.....	34
Partie 3 / Les enfants faisant l'objet d'un retour au domicile parental	37
Situations concernées.....	37
Durée du placement avant le retour à domicile.....	37
Prise en charge des parents durant le placement.....	38
Enquête	39
Placements supérieurs à deux ans	39
Accompagnement à la sortie du placement.....	40
Placements chez un tiers digne de confiance	40
Partie 4 / La modification du statut de l'enfant.....	43
Situations concernées.....	43
§ 1 : Les délégations de l'exercice de l'autorité parentale	44
Situations.....	44
Situation n°1	44
Situation n°2.....	44
Conclusion sur les situations de délégation de l'autorité parentale	44
§ 2 : Les déclarations judiciaires de délaissement	45
Profil des mères.....	45
Profil des pères.....	45
Profil de la fratrie	46
Profil de l'enfant	46
Vulnérabilité parentale.....	46
Âge de l'enfant au moment de la requête	46
Temporalité.....	47
« Familiage ».....	47

Situations.....	48
Situation n°1.....	48
Situation n°2.....	49
Situation n°3.....	49
Situation n°4.....	50
Situation n°5.....	51
Situation n°6.....	52
Conclusion des situations de délaissement parental	53
Partie 5 / Les placements à long terme	55
Placements longs.....	55
Outils.....	55
Prise en charge avant et pendant le placement.....	56
Modalités du droit de visite et d'hébergement des parents.....	57
Médiatisation.....	57
Évolution du droit de visite et d'hébergement.....	57
Effectivité du lien parent-enfant	59
Mobilisation parentale dans le cadre du placement	59
Parcours de l'enfant dont le placement est maintenu.....	61
Situations.....	62
Situation n°1	62
Situation n°2.....	62
Situation n°3.....	63
Conclusion sur les placements longs	64
Synthèse & conclusion	65
Établir une grille de facteurs de vulnérabilité	67
Distinguer les différentes mesures relatives à l'autorité parentale	67
Travailler la décision en anténatal	68
Qualifier précisément et rapidement le délaissement parental.....	68
Distinguer la déclaration judiciaire de délaissement parental de l'adoption	69
Table des matières.....	71



Observatoire départemental de la protection de l'enfance 33
Direction générale adjointe chargée de la Solidarité
Pôle Solidarité Vie sociale
1 esplanade Charles-De-Gaulle - CS 71223
33074 Bordeaux CEDEX
Tél. +33 (0)5 56 99 33 33

CERFAPS

Centre européen de recherches
en droit des familles, des assurances,
des personnes et de la santé

université
de BORDEAUX

 **Gironde**
LE DÉPARTEMENT